

Indemnité additionnelle, discrétion et démesure : pour une actualisation des paramètres de l'exception de la réclamation grossièrement exagérée

Samuel Grondin

Volume 54, numéro 1, 2022–2023

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1111094ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1111094ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Ottawa Law Review / Revue de droit d'Ottawa

ISSN

0048-2331 (imprimé)

2816-7732 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Grondin, S. (2022). Indemnité additionnelle, discrétion et démesure : pour une actualisation des paramètres de l'exception de la réclamation grossièrement exagérée. *Ottawa Law Review / Revue de droit d'Ottawa*, 54(1), 63–108. <https://doi.org/10.7202/1111094ar>

Résumé de l'article

Le présent article analyse le cas de la réclamation en justice grossièrement exagérée en droit civil à titre d'exception permettant au tribunal d'user du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article 1619 du *Code civil du Québec* pour déroger au principe de l'octroi de l'indemnité additionnelle.

L'auteur analyse les cas répertoriés à cet effet en jurisprudence afin de déterminer les tendances en la matière et, plus précisément, d'estimer le seuil à partir duquel une évaluation dite optimiste des dommages réclamés en vient à verser dans la démesure au point d'être susceptible de sanction par le tribunal.

En réponse à la constatation de l'influence que l'arrêt *Snyder* — pourtant rendu en 1995 par la Cour d'appel du Québec — conserve encore à ce jour sur la détermination du seuil d'application de la réclamation dite grossièrement exagérée, l'auteur soumet qu'une actualisation de ce point de référence s'impose pour tenir compte de l'importance accrue que revêt le règlement des différends sous l'égide de l'actuel *Code de procédure civile* et propose notamment en ce sens un resserrement de la marge de tolérance laissée à la partie demanderesse dans le difficile exercice de l'évaluation de son dommage.

Indemnité additionnelle, discrétion et démesure : pour une actualisation des paramètres de l'exception de la réclamation grossièrement exagérée

Samuel Grondin

LE PRÉSENT ARTICLE analyse le cas de la réclamation en justice grossièrement exagérée en droit civil à titre d'exception permettant au tribunal d'user du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article 1619 du *Code civil du Québec* pour déroger au principe de l'octroi de l'indemnité additionnelle.

L'auteur analyse les cas répertoriés à cet effet en jurisprudence afin de déterminer les tendances en la matière et, plus précisément, d'estimer le seuil à partir duquel une évaluation dite optimiste des dommages réclamés en vient à verser dans la démesure au point d'être susceptible de sanction par le tribunal.

En réponse à la constatation de l'influence que l'arrêt *Snyder* — pourtant rendu en 1995 par la Cour d'appel du Québec — conserve encore à ce jour sur la détermination du seuil d'application de la réclamation dite grossièrement exagérée, l'auteur soumet qu'une actualisation de ce point de référence s'impose pour tenir compte de l'importance accrue que revêt le règlement des différends sous l'égide de l'actuel *Code de procédure civile* et propose notamment en ce sens un resserrement de la marge de tolérance laissée à la partie demanderesse dans le difficile exercice de l'évaluation de son dommage.

THIS ARTICLE ANALYZES the case of the grossly exaggerated claim in civil law as an exception allowing the Court to use its discretionary power under article 1619 of the *Civil Code of Quebec* to derogate from the principle of granting additional indemnity.

The author analyzes the cases identified to that effect in the case law to determine the trends in this area and, more specifically, to estimate the threshold at which a so-called optimistic evaluation of the damages claimed becomes so excessive that it is likely to be sanctioned by the court.

In response to the finding that the *Snyder* decision — which was rendered in 1995 by the Quebec Court of Appeal — still has an influence on the determination of the threshold for the application of the so-called grossly exaggerated claim, the author submits that this reference point must be updated to take into account the increased importance of dispute resolution under the current *Code of Civil Procedure* and proposes, in particular, that the margin of tolerance left to the plaintiff in the difficult exercise of assessing his damages be narrowed.

TABLE DES MATIÈRES

Indemnité additionnelle, discrétion et démesure : pour une actualisation des paramètres de l'exception de la réclamation grossièrement exagérée

Samuel Grondin

Introduction	65
I. L'octroi de l'indemnité additionnelle: un principe et ses exceptions	67
II. Le cas particulier de l'exception de la réclamation grossièrement exagérée	79
III. Les paramètres des affaires ayant sanctionné la partie demanderesse pour cause de réclamation grossièrement exagérée	84
IV. L'arrêt <i>Snyder</i> rendu en 1995 par la Cour d'appel: un influent point de référence à réévaluer	99
Conclusion	107

Indemnité additionnelle, discrétion et démesure : pour une actualisation des paramètres de l'exception de la réclamation grossièrement exagérée

Samuel Grondin*

« On affaiblit toujours tout ce qu'on exagère. »

—Jean-François de La Harpe, écrivain et critique français (1739–1803)

INTRODUCTION

Face au défi titanesque que représente l'accès à la justice, la Cour suprême du Canada [ci-après « CSC » ou « Cour suprême »] a réitéré à maintes reprises qu'il existe un intérêt public dans le fait d'encourager le règlement des différends¹ et, plus récemment, qu'il s'agit d'un « objectif public

* Samuel Grondin, LL.B. (Université de Sherbrooke), J.D. (Queen's University), LL.M. en prévention et règlement des différends (Université de Sherbrooke). Avocat, membre du Barreau du Québec et médiateur accrédité. L'auteur désire remercier les évaluateurs anonymes pour leurs commentaires soumis dans le cadre du processus de révision du présent article.

1 Sur ce point, voir l'arrêt *Sable Offshore Energy Inc c Ameron International Corp*, 2013 CSC 37 au para 11, lequel cite l'affaire *Sparling v Southam Inc*, (1988) 66 OR (2^e) 225 à la p 230, 41 BLR 22 (CS):

[T]he courts consistently favour the settlement of lawsuits in general. To put it another way, there is an overriding public interest in favour of settlement. This policy promotes the interests of litigants generally by saving them the expense of trial of disputed issues, and it reduces the strain upon an already overburdened provincial court system.

Dans ce même arrêt, la Cour suprême fait référence à l'arrêt *Kelvin Energy Ltd c Lee*, [1992] 3 RCS 235, 97 DLR (4^e) 616 [*Kelvin Energy c Lee* avec renvoi aux RCS] (où l'objectif de favoriser le règlement extrajudiciaire des différends a été décrit comme une « saine politique judiciaire » qui « contribue à l'efficacité de l'administration de la justice » à la p 259). La Cour suprême a souligné le tout à nouveau dans l'arrêt *Association de médiation familiale du Québec c Bouvier*, 2021 CSC 54 aux para 98, 161.

d'une importance indéniable, autant pour les parties que pour notre système judiciaire surchargé»². Dans le contexte actuel marqué par le fait que « [1] a plupart des [justiciables du pays] n'ont pas les moyens d'intenter une action en justice lorsqu'ils subissent un préjudice ou de se défendre lorsqu'ils sont poursuivis »³, le règlement du différend représente une solution juste et équitable pour les parties qui demeure, est-il possible d'espérer, dans la mesure de leurs moyens.

La possibilité d'un tel dénouement est étroitement reliée au niveau de raisonnable des conclusions de la demande en justice: toute *surévaluation* des montants réclamés peut nuire considérablement à l'atteinte d'un terrain d'entente avec la partie adverse. Ainsi, plus le montant des conclusions d'une demande en justice versera dans la démesure, plus le fossé qui sépare les parties d'un possible règlement de l'affaire sera significatif, rendant du même coup un tel règlement moins susceptible de survenir.

Dans une telle situation, le pouvoir du tribunal de déclarer un acte de procédure abusif suivant l'article 51 du *Code de procédure civile* sera, sauf exception, de peu de réconfort pour la partie défenderesse: il est en effet bien établi en jurisprudence que le montant d'une réclamation, à lui seul, ne peut servir de fondement pour établir le caractère abusif d'une demande en justice⁴.

-
- 2 *MédiaQMI inc c Kamel*, 2021 CSC 23 au para 96 [*MédiaQMI c Kamel*] (opinion dissidente). Voir également les paragraphes 51 et 53 de ce même arrêt, situés dans les motifs des juges majoritaires, qui mentionnent aussi « l'objectif de favoriser le règlement des différends ». L'extrait cité fait quant à lui référence à l'arrêt *Union Carbide Canada Inc c Bombardier Inc*, 2014 CSC 35 [*Union Carbide Canada c Bombardier*] (lequel mentionne que « [n]otre système de justice surchargé favorise de façon prioritaire le règlement des différends » au para 32).
 - 3 *Hryniak c Mauldin*, 2014 CSC 7 au para 1 [*Hryniak*]. Pour reprendre les mots de la Cour suprême dans l'affaire *Kerr c Danier Leather Inc*, 2007 CSC 44 au para 63, « les litiges interminables sont devenus un sport de roi en ce sens que seuls les rois ou autres personnes bien nanties comme eux peuvent se les payer ».
 - 4 Art 51 Cpc. Sur le caractère abusif, la Cour supérieure du Québec a déjà affirmé dans *Pretorian c Nard*, 2010 QCCS 3161 [*Pretorian*] que « [l]e simple fait qu'un quantum exagéré de dommages soit réclamé n'a pas nécessairement pour effet de rendre une procédure abusive et déraisonnable alors que la base même de l'action est bien fondée » [italiques dans l'original] au para 98. Sur ce même point, voir notamment *Guimont c RNC Média inc (CHOI-FM)*, 2012 QCCA 563 au para 16; 9110-9645 *Québec inc c Blanc & Noir Agence immobilière*, 2020 QCCS 4043 aux para 30-32; *Digital Shape Technologies Inc c Walker*, 2018 QCCS 4374 au para 135; *Dufour c St-Siméon (Municipalité de)*, 2016 QCCS 757 au para 33; *Pourslo International Development Inc c Saint-Amour*, 2016 QCCS 611 au para 141; *Gastem inc c Ristigouche-Partie-Sud-Est (Municipalité de)*, 2014 QCCS 1094 aux para 74-75, 78; *Gravel c Lifesitenews.com (Canada)*, 2013 QCCS 36 au para 148; *Conseillers de placements Tip ltée c Felcom Data services (Québec)*, 2013 QCCS 3846 aux para 12, aliéna h) et 33; 3834310 *Canada inc c Pétrolia inc*, 2011 QCCS 4014 au para 63; *Barrick Gold Corporation c Éditions Écosociété inc*, 2011 QCCS 4232

La partie demanderesse ne se trouve alors pas pour autant à l'abri de toute sanction pour la démesure dont celle-ci fait preuve dans sa demande en justice. Suivant une règle jurisprudentielle peu connue, il est en effet possible pour le tribunal d'user de la discrétion conférée par l'article 1619 du *Code civil du Québec* pour refuser d'octroyer l'indemnité additionnelle à la partie demanderesse ayant *grossièrement exagéré* sa réclamation, et ce, malgré le fait qu'elle ait établi avec succès la responsabilité de la partie défenderesse.

Cette possibilité somme toute peu fréquemment appliquée au cours des dernières décennies sera abordée en quatre temps. Il sera tout d'abord question d'une analyse approfondie du mécanisme de l'indemnité additionnelle et des motifs d'exceptions répertoriés en jurisprudence (Partie 1), avant d'aborder plus amplement le cœur du présent article, soit l'exception de la réclamation grossièrement exagérée (Partie 2) et, plus particulièrement, les paramètres des affaires qui ont appliqué cette sanction (Partie 3). Dans un quatrième et dernier temps, il sera question de proposer une actualisation du point de référence retenu à ce jour en jurisprudence pour déterminer qu'une exagération atteint le seuil permettant de déclarer celle-ci comme étant grossière, et ce, de manière à ce qu'il soit tenu compte de l'importance accrue accordée au cours des dernières années au fait d'encourager le règlement des différends (Partie 4).

I. L'OCTROI DE L'INDEMNITÉ ADDITIONNELLE: UN PRINCIPE ET SES EXCEPTIONS

Les principes qui régissent l'indemnité additionnelle ont fait l'objet d'une jurisprudence abondante lors des dernières décennies. Son introduction en droit civil remonte en 1971 avec la codification des articles 1056c) aliéna 2 et 1078.1 aliéna 2 du *Code civil du Bas-Canada*⁵, lesquels ont subséquentement été repris à l'article 1619 du *Code civil du Québec*⁶.

au para 25; 2332-4197 *Québec inc c Galipeau*, 2010 QCCS 3427 au para 32; *Laliberté c Transit Éditeur inc*, 2009 QCCS 6177 au para 39; *Gabriel c Ward*, 2022 QCCQ 3692 au para 134; *Harvey c Poliquin*, 2019 QCCQ 672 au para 84; *Généreux c Lalande*, 2013 QCCQ 6590 au para 43.

5 Sur l'interrelation entre ces deux articles d'un point de vue historique, voir Marie-Hélène Bétournay, « Fascicule 14: Intérêt légal et indemnité additionnelle » n° 4, dans Pierre-Claude Lafond, dir, *JCQ Responsabilité civile et professionnelle*.

6 Art 1619 CcQ. Sur le fait que ce nouvel article ne diffère pas de ses prédécesseurs, voir *Comité paritaire des agents de sécurité c Atelier La Flèche de Fer inc*, [1998] RJQ 2173 à la p 2179, 1998 CanLII 10851 (CQ) [*Comité paritaire*]. Voir également Daniel Gardner, *Le préjudice corporel*, 4^e éd, Montréal, Yvon Blais, 2016 aux para 877, 885.

L'indemnité additionnelle a été interprétée par la CSC comme consistant en une *indemnité*—et non un intérêt⁷—qui s'ajoute aux intérêts applicables sur les dommages-intérêts accordés à quelque titre que ce soit⁸. Elle vise à compenser le retard encouru dans le paiement d'une créance en corrigeant les effets négatifs d'un possible taux d'intérêt trop bas par rapport à celui qui s'applique sur le marché⁹.

L'introduction de cette indemnité à l'époque, alors marquée par de hauts taux d'intérêt, avait pour but de corriger le fait « que le débiteur avait avantage à retarder le paiement d'une obligation portant intérêt à 5 % alors qu'il pouvait bénéficier d'un taux d'intérêt substantiellement plus élevé sur le marché »¹⁰.

- 7 Cet enjeu a été tranché par la CSC dans l'arrêt *Compagnie d'assurance Travellers du Canada c Corriveau*, [1982] 2 RCS 866, 49 NR 81. Au sujet de l'enjeu constitutionnel au cœur de cet arrêt, voir notamment Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 9^e éd, Montréal, Yvon Blais, 2020 et, tout particulièrement l'intéressante réflexion à l'effet « de déterminer si cette indemnité n'est pas malgré tout un intérêt déguisé » au para 1-652.
- 8 Art 1619 CcQ. Voir également à ce sujet Katheryne A Desfossés, *L'exécution de l'obligation (Art. 1553 à 1636 C.c.Q.) : Extraits de La référence Droit civil*, 2^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2021 aux para 1619-550, 1619-555; Bétournay, *supra* note 5 au para 3. Toutefois, il est pertinent de noter que la seule condamnation aux frais de justice ne saurait déclencher l'application de l'indemnité additionnelle puisqu'il n'est alors pas question de *dommages-intérêts*. Sur ce point, voir *Canslit inc c Symington*, 2006 QCCS 5510 aux para 69-70 ainsi que Vincent Karim, *Les obligations: Volume 2 (art. 1497 à 1707 C.c.Q.)*, 5^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2020 au para 2510 [Karim, « Obligations »]. Il en va de même pour la condamnation à une pénalité. Sur ce dernier point, voir notamment *Comité paritaire*, *supra* note 6 aux pp 2179-80 ainsi que Karim, « Obligations », *supra* note 8 au para 2541. Sur le fait qu'il soit possible d'appliquer l'indemnité additionnelle en matière d'hypothèques légales de la construction, voir 9080-0939 *Québec inc c 2861-7918 Québec inc (Construction Serge Gagnon)*, 2008 QCCA 802 aux para 10-11 [*Construction Serge Gagnon*].
- 9 Voir *Giguère c Chambre des notaires du Québec*, 2004 CSC 1 (« [1] octroi d'une indemnité additionnelle est nécessaire lorsque le taux d'intérêt légal ne permet pas d'indemniser adéquatement le créancier du fait qu'il est moins élevé que les taux en vigueur » au para 41) [*Giguère c Chambre des notaires du Québec*]; *Canadian Newspaper Co Ltd c Snyder*, 1995 CanLII 11027 au para 9, AZ-95011395 (SOQUIJ) (CA Qc) [*Canadian Newspaper c Snyder*]; *CJAD inc c Snyder*, 1995 CanLII 5355, AZ-95011395 (SOQUIJ) (CA Qc) [*CJAD c Snyder*]; *Banque canadienne impériale de commerce c Lavoie*, 2019 QCCS 3829 au para 19; *Fondation Villa Notre-Dame de Grâce c Morand*, 2005 CanLII 19556 au para 30, [2005] JQ no 7254 (CS); *Gagnon c Roger Bisson inc*, 36 CLR (3^e) 281 au para 97, 2004 CanLII 12729 (CS Qc) [*Gagnon*]. Sur ce point, voir également Didier Lluellas et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 3^e éd, Montréal, Thémis, 2018 (« [é]tant donné [...] la modicité de l'intérêt légal—n'encourageant guère les débiteurs à faire diligence—, le législateur québécois a cru bon d'accorder au créancier une "rallonge", sous la forme d'une "indemnité additionnelle" » au para 2994).
- 10 Voir Bétournay, *supra* note 5 au para 3. Voir au même effet Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 7 aux para 1-649, 1-651; Sébastien Grammond, Anne-Françoise Debruche et Yan Campagnolo, *Quebec Contract Law*, 3^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2020 (« [t]he fact

L'effet du mécanisme de l'indemnité additionnelle consiste à opérer «un ajustement des intérêts générés par les dommages-intérêts afin que ceux-ci reflètent davantage les taux du marché, [soit] les taux applicables aux créances de l'État»¹¹ suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*¹².

L'étendue de cette indemnité dans une situation donnée est établie «en fonction de l'écart entre le taux d'intérêt, légal ou contractuel, d'une part, et le taux d'intérêt des créances de l'État, d'autre part»¹³. Cet exercice comparatif va comme suit :

[S]i le taux d'intérêt sur les créances de l'État est à 8 %, par exemple, et que le taux d'intérêt applicable aux dommages-intérêts compensatoires alloués à un créancier est le taux légal [5 %], alors une indemnité de 3 % sera appliquée sur le montant des dommages-intérêts, et ce, à compter de l'une ou l'autre des dates servant à calculer les intérêts qu'ils portent. [...] À l'opposé, si le taux d'intérêt sur les créances de l'État est de 8 % et que le

that the legal rate is relatively low does not always motivate debtors to be diligent. Mindful of this, the legislator has enacted a provision allowing creditors to request an additional indemnity (art. 1619 C.C.Q.)» au para 612, al b); Gardner, *supra* note 6 («[à] partir du moment où les taux du marché dépassèrent largement celui applicable en vertu de l'article 1056c, certains défendeurs prirent l'habitude de placer leur argent dans l'attente du jugement afin d'en tirer un profit net, une fois déduit le taux fixé par la loi» au para 875). Sur l'inflation de manière générale, incluant son importance dans les discussions sur l'adoption de l'article 1056c) al 2 du CcBC, voir Gardner, *supra* note 6 au para 889.

11 Desfossés, *supra* note 8 au para 1619-555.

12 LRQ c A-6.002, art 28. Au premier alinéa, il est fait mention des «règles prévues par règlement». Cela réfère au taux d'intérêt sur les créances de l'État, déterminé conformément à l'article 28R2 du *Règlement sur l'administration fiscale* (c A-6.002, r 1). Au cours des dernières années, l'indemnité additionnelle a varié comme suit :

Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2023 :	4 %	Du 1 ^{er} juillet 2008 au 30 septembre 2008 :	3 %
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2022 :	2 %	Du 1 ^{er} juillet 2006 au 30 juin 2008 :	4 %
Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2022 :	1 %	Du 1 ^{er} janvier 2006 au 30 juin 2006 :	3 %
Du 1 ^{er} octobre 2020 au 30 juin 2022 :	0 %	Du 1 ^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005 :	2 %
Du 1 ^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020 :	1 %	Du 1 ^{er} juillet 2003 au 31 décembre 2003 :	3 %
Du 1 ^{er} octobre 2018 au 30 juin 2020 :	2 %	Du 1 ^{er} avril 2002 au 30 juin 2003 :	2 %
Du 1 ^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2018 :	1 %	Du 1 ^{er} janvier 2002 au 31 mars 2002 :	3 %
Du 1 ^{er} juillet 2009 au 30 septembre 2010 :	0 %	Du 1 ^{er} octobre 2001 au 31 décembre 2001 :	4 %
Du 1 ^{er} avril 2009 au 30 juin 2009 :	1 %	Du 1 ^{er} janvier 2001 au 30 septembre 2001 :	5 %
Du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 mars 2009 :	2 %		

13 Lluellas et Moore, *supra* note 9 au para 2994. Voir également au même effet Bétournay, *supra* note 5 au para 3.

taux d'intérêt applicable est un taux conventionnel de 12 %, aucune indemnité additionnelle ne sera ajoutée¹⁴.

Bref, l'indemnité additionnelle « [permet] au créancier d'être indemnisé d'une façon adéquate et d'empêcher le débiteur de tirer profit du délai inhérent au processus judiciaire »¹⁵.

Le montant de l'indemnité additionnelle « résulte d'un calcul qui s'applique sur le solde impayé à compter de chaque date pertinente »¹⁶. Le point de départ de ce calcul peut, suivant le texte de l'article 1619 du *Code civil du Québec*, se faire « à compter de l'une ou l'autre des dates servant à calculer les intérêts » octroyés par le tribunal. La date de la demeure du débiteur est généralement celle qui est retenue par le tribunal¹⁷. Ce dernier peut

14 Desfossés, *supra* note 8 au para 1619-555. Au soutien de la règle énoncée dans la première partie de cet extrait, voir notamment *Lethuillier c Plantard*, 2006 QCCS 2711 au para 53. Pour des affaires appliquant la seconde partie de cet extrait, voir notamment *Emco Corporation c Surprenant*, 2017 QCCA 2065 au para 29 [*Surprenant*]; 9051-5909 *Québec inc c 9067-8665 Québec inc*, [2003] RDI 225 au para 47, 2003 CanLII 55072 (CA Qc); *Ahsan v Second Cup Ltd*, 2003 CanLII 10600 au para 33, [2003] QJ no 3007 (QL) (CA); *Construction Socam ltée c Société québécoise des infrastructures (Société immobilière du Québec)*, 2020 QCCS 4279 aux para 1261-63, 1269; *EMCO Corporaton c Protection incendie Carter inc*, 2007 QCCS 5922 au para 62; *Laferrrière c Entretien Servi-Pro Inc*, 2004 CanLII 40382 au para 50, [2004] JQ no 11101 (QL) (CS); Lluelles et Moore, *supra* note 9 au para 2994, n 170; Karim, « Obligations », *supra* note 8 au para 2524.

15 Cet extrait a été mentionné à plusieurs reprises en jurisprudence. Voir à cet effet *Dubois c Robert*, 2010 QCCA 775 au para 179 [*Dubois*]; *Jutras c Société mutuelle d'assurances générales du lac St-Pierre*, [1996] RRA 63, [1996] JQ no 119 (QL) (CA) [*Jutras*]; *RW c Industrielle Alliance*, 2011 QCCS 3314 au para 120 [*Industrielle Alliance*]; *Blais c Guillemette*, 2007 QCCS 5731 au para 74 [*Blais*]; *Ouellet-Landry c Jalbert*, 2004 CanLII 47065 au para 27, [2004] JQ no 13488 (QL) (CS). Voir aussi *Giguère c Chambre des notaires du Québec*, *supra* note 9 (dans lequel la CSC affirme que « [l]es articles 1617 et 1619 visent tous deux à indemniser les créanciers privés des sommes qui leur sont dues et à inciter les débiteurs à leur remettre ces sommes promptement » au para 41). Voir également en doctrine Patrice Deslauriers et Emmanuel Préville-Ratelle, « Les intérêts et l'indemnité additionnelle » dans *École du Barreau du Québec, Responsabilité*, Collection de droit 2021-2022, vol 5, Montréal, Yvon Blais, 2021, 257 à la p 257; Bétournay, *supra* note 5 au para 1; Vincent Karim, « Les dommages-intérêts moratoires et l'indemnité additionnelle » (1990) 50:5 R du B 1009 à la p 1010 [Karim, « Les dommages-intérêts »].

16 *Péladeau c Placements Péladeau inc*, 2020 QCCS 1373 au para 300. Voir au même effet *Centre sportif St-Eustache inc c 9004-2243 Québec inc*, 2020 QCCA 317 au para 40. Les montants réclamés doivent cependant être exigibles par le créancier pour que ceux-ci puissent être couverts par l'indemnité additionnelle. À cet effet, voir 1319399 *Ontario inc c Heléne*, 2018 QCCS 34 au para 73.

17 Sur ce point, voir notamment 2414-9098 *Québec inc c Pasagard Development Corporation*, 2017 QCCA 1515 au para 88 [*Pasagard Development*]; *Droit de la famille — 16436*, 2016 QCCA 376 au para 32; *Droit de la famille — 103422*, 2010 QCCA 2309 au para 49; *Barreau du Québec c Haché*, 2002 CanLII 35111 au para 24, [2002] JQ no 596 (QL) (CA); *Boucher c Sirmard*, 2010 QCCS

toutefois choisir de faire courir l'indemnité additionnelle à compter d'une date postérieure suivant les circonstances particulières de chaque affaire¹⁸. Dans le cas particulier des dommages-intérêts punitifs, l'indemnité additionnelle n'est accordée qu'à compter de la date du jugement de première instance¹⁹.

Par ailleurs, « [d]ans le calcul qui doit être fait, le tribunal doit tenir compte [des] variations [qui peuvent survenir] lorsque le taux a changé pendant certaines périodes entre le moment de l'institution de l'action et celui du jugement »²⁰.

Pour obtenir l'indemnité additionnelle, la partie demanderesse n'a « pas à alléguer ni faire la preuve du taux d'intérêt [...] nécessaire [à son] calcul [puisque] les dispositions pertinentes des lois applicables et des règlements [sont] de connaissance judiciaire »²¹. Sa computation doit être

3247 au para 312; Lluellas et Moore, *supra* note 9 aux para 2994, 3012; Desfossés, *supra* note 8 au para 1619-565; Bétournay, *supra* note 5 au para 22. Sur ce point ainsi que sur l'existence d'une certaine tendance à l'effet de retenir la date d'assignation (demeure judiciaire) tel que c'était le cas sous le *Code civil du Bas-Canada*, voir Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 7 aux para 1-655-56; Deslauriers et Préville-Ratelle, *supra* note 15 aux pp 258-59.

- 18 Sur ce point, voir notamment *Morel c Tremblay*, 2010 QCCA 600 au para 32 [*Morel*]; *Gingras c Pharand*, 2009 QCCA 291 au para 96 [*Gingras*]; *PG du Canada (Ministère de la Justice) c Shamir*, 2020 QCCS 4433 au para 103 [*Shamir*]. Voir également *Clément c Painter*, 2013 QCCA 99 aux para 27-29 [*Clément*]; *Blais, supra* note 15 au para 87; *Droit de la famille—071549*, 2007 QCCS 3241 aux para 81-82; Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 7 au para 1-655; Karim, « Obligations », *supra* note 8 aux pp 965-68; Bétournay, *supra* note 5 au para 4. À titre d'exemple de circonstances justifiant de retenir une date postérieure, cela est possible lorsque les conclusions de la réclamation d'une partie sont augmentées de manière significative en cours d'instance. À cet effet, voir Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 7 au para 1-656, citant *St-Jean-sur-Richelieu (Ville de) c Canadian Surety Company*, AZ-04019622 (SOQUIJ) au para 8, [2003] JQ no 17259 (QL) (CA). Voir cependant la nuance posée par le tribunal dans l'affaire *Éthier c Bouchette (Municipalité de)*, 1999 CanLII 11638 aux para 68-73, [1999] JQ no 6501 (QL) (CS). Concernant les lois particulières qui peuvent venir encadrer et modifier cette discrétion du tribunal, voir Karim, « Obligations », *supra* note 8 aux para 2533-35.
- 19 À cet effet, voir notamment *Commission scolaire des Affluents c Luengas*, 2009 QCCA 879 au para 41. En doctrine, voir Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 7 au para 1-658 ainsi que les jugements mentionnés à la n 1569 de cet ouvrage; Gardner, *supra* note 6 au para 882; Maurice Tancelin et Daniel Gardner, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 13^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2022 à la p 967 et, plus particulièrement, la liste de jugements mentionnés à la n 7 de cet ouvrage.
- 20 Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 7 au para 1-654. Pour un portrait des variations du taux de l'indemnité additionnelle à travers les deux dernières décennies, voir le texte correspondant à la note 12 du présent article.
- 21 Bétournay, *supra* note 5 au para 5. En jurisprudence, voir notamment *Diamantopoulos c Construction Dompac inc*, 2013 QCCA 929 au para 78; *Girard c Lavoie*, [1975] CA 904 à la

effectuée sur une base mensuelle²² et, étant donné qu'elle ne peut générer elle-même des intérêts, l'indemnité additionnelle ne doit pas être intégrée dans le capital du montant accordé à titre de dommages-intérêts²³.

L'indemnité additionnelle doit être distinguée des intérêts dus sur une créance. Contrairement aux intérêts, l'indemnité additionnelle n'est pas octroyée automatiquement²⁴. Pour être accordée, celle-ci doit être spécifiquement demandée au tribunal²⁵: toute adjudication effectuée sans demande en ce sens serait *ultra petita*²⁶. Par ailleurs, l'indemnité addition-

p 908, [1975] JQ no 143 (QL) [Girard]; *Jules c Fanfan*, 2021 QCCQ 7101 au para 19, n 5. En doctrine, voir Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 7 au para 1-653.

- 22 *Clôture Lasalle inc c Norfil inc*, 2005 QCCA 983 au para 11; Desfossés, *supra* note 8 au para 1619-555.
- 23 Sur le fait que l'indemnité additionnelle ne doit pas être capitalisée, voir *Hébert c Centre hospitalier affilié universitaire de Québec — Hôpital de l'Enfant-Jésus*, 2011 QCCA 1521 aux para 107-12; *Girard*, *supra* note 21 à la p 908; Desfossés, *supra* note 8 au para 1619-555; Karim, « Obligations », *supra* note 8 au para 2536.
- 24 Voir notamment à cet effet *Droit de la famille—103422*, *supra* note 17 au para 49; *Lewis c Optimum, société d'assurances inc*, 2009 QCCA 2447 au para 1 [Lewis]; *Genex Communications inc c Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2009 QCCA 2201 au para 138 [Genex Communications]; *Droit de la famille—071223*, 2007 QCCA 735 au para 96; *Groupe DMR inc c Benoît*, 2006 QCCA 1357 au para 34 [Groupe DMR]; *Provigo inc c 9007-7876 Québec inc*, 2004 CanLII 47877 au para 172, [2004] JQ no 13625 (QL) (CA) [Provigo]; *Canadian Newspaper c Snyder*, *supra* note 9 au para 9; *CJAD c Snyder*, *supra* note 9; Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 7 au para 1-653 ainsi que la jurisprudence mentionnée à la n 1527; Lluelles et Moore, *supra* note 9 au para 2994; Desfossés, *supra* note 8 au para 1619-560.
- 25 Voir notamment à cet effet Lluelles et Moore, *supra* note 9 au para 2994; Desfossés, *supra* note 8 au para 1619-560; Bétournay, *supra* note 5 au para 5. En jurisprudence, voir notamment *Banque nationale de Paris (Canada) c 165836 Canada Inc*, 2004 CSC 37 au para 105; *Ly c Construction Sainte Gabrielle inc*, 2018 QCCA 1438 au para 56 [Construction Sainte Gabrielle]; *Dion c Dion*, 2018 QCCA 390 aux para 26-27 [Dion]; *Pasagard Development*, *supra* note 17 au para 88; *Droit de la famille—16436*, *supra* note 17 aux para 28-30; 9148-8064 *Québec inc c Mecka Nutraceutical Inc*, 2011 QCCA 33 au para 15; *Finecast Ltd c Segal*, 2011 QCCA 36 au para 8 [Finecast]; *Droit de la famille—103422*, *supra* note 17 au para 50; *Genex Communications*, *supra* note 24 au para 138; *Marcotte c Simard*, [1996] RRA 554 aux pp 557-58, 1996 CanLII 6547 (CA Qc) [Marcotte]; *Canadian Newspaper c Snyder*, *supra* note 9 au para 9; *CJAD c Snyder*, *supra* note 9; *Racette c Di Salvio*, 1995 CanLII 4823, [1995] JQ no 771 (QL) (CA); *Girard*, *supra* note 21 à la p 908. Sur le fait que la demande peut, en cas d'oubli, se faire en cours d'instance par amendement, voir Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 7 au para 1-653 ainsi que la jurisprudence mentionnée à la n 1526; Karim, « Obligations », *supra* note 8 aux para 2512-13; Karim, « Les dommages-intérêts », *supra* note 15 à la p 1020; *Compagnie d'assurances générales Kansa internationale (Liquidation de)*, 2006 QCCS 4859 au para 24 [Kansa internationale].
- 26 Art 10 al 2 Cpc (« [L]es tribunaux ne peuvent juger au-delà de ce qui leur est demandé »); *Construction Sainte Gabrielle*, *supra* note 25 au para 56; *Droit de la famille—16436*, *supra* note 17 aux para 28-30 et tout particulièrement à ce dernier paragraphe où le tribunal affirme

nelle ne peut être capitalisée de la même manière que les intérêts d'une créance. Elle est plutôt « évaluée [...] en un seul calcul et ne devient due que par l'effet rétroactif de la décision du juge qui l'ordonne, au moment où la décision est rendue »²⁷.

Le tribunal peut toutefois refuser d'accorder l'indemnité additionnelle en vertu de son pouvoir discrétionnaire²⁸, lequel a été qualifié en

que « [l]orsqu[e] l'indemnité additionnelle n'est pas demandée, elle n'est pas accordée. Faire autrement serait d'ailleurs adjuger *ultra petita* » [italiques dans l'original]; *Droit de la famille*—103422, *supra* note 17 au para 50; *Plomberie West Island ltée c Société de construction des musées du Canada inc*, 1999 CanLII 13574 aux pp 19–20, [1999] JQ no 14 (QL) (CA); 9159-1420 *Québec inc c Tran*, 2017 QCCS 953 au para 136; *Kansa internationale, supra* note 25 au para 25; Karim, « Obligations », *supra* note 8 au para 2512; Bétournay, *supra* note 5 au para 5; Daniel Gardner, « De la demeure, des offres réelles et de la consignation: un cocktail à l'intérêt douteux » (2004) 106:2 R du N 243 à la p 252.

- 27 *Agence du revenu du Québec c Provencher (Succession de)*, 2012 QCCA 240 aux para 55–58. La Cour d'appel s'exprime comme suit (*ibid* au para 57):

[L]e fait que l'indemnité additionnelle soit calculée comme un intérêt ne veut pas dire qu'à la fin de chaque année pour laquelle elle est calculée, elle doit échoir à la manière d'un intérêt. Elle n'est évaluée qu'en un seul calcul et ne devient due que par l'effet rétroactif de la décision du juge qui l'ordonne, au moment où la décision est rendue. C'est dire qu'on ne saurait jamais la considérer, pour le passé, comme un capital dû et qui devrait à son tour être intégré au montant de départ, pour produire aussi des intérêts [référence omise].

Voir également au même effet *Hôtel Brossard inc c Superior Energy Management Gas, lp*, 2015 QCCS 2317 aux para 247–49; *Ébénisterie Classique inc c Superior Energy Management Gas, lp*, 2015 QCCS 2067 aux para 298–300.

- 28 Voir notamment à cet effet *Ville de Lorraine c AXA Assurances inc*, 2020 QCCA 1086 au para 186; *SNC-Lavalin inc (Terratech inc et SNC-Lavalin Environnement inc) c Groupe immobilier Bel-Rive inc*, 2020 QCCA 562 au para 120; *Construction Sainte Gabrielle, supra* note 25 au para 56; *Droit de la famille*—181335, 2018 QCCA 1046 au para 27; *Pasagard Development, supra* note 17 aux para 88–89; *Surprenant, supra* note 14 au para 29; *Compagnie d'assurances générales Kansa internationale ltée c Lévis (Ville de)*, 2016 QCCA 32 aux para 58–59 [Lévis]; *Droit de la famille*—16436, *supra* note 17 au para 30; *Fortier c Lavoie*, 2012 QCCA 754 au para 7 [Fortier]; *Barrette c Falardeau*, 2010 QCCA 989 au para 50 [Barrette]; *Droit de la famille*—103422, *supra* note 17 au para 49; *Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie c Audet*, 2010 QCCA 1011 au para 50 [Audet]; *Provigo, supra* note 24 au para 172; *Montréal (Ville de) c Cordia Ltd*, 2003 CanLII 43968 au para 118, [2003] JQ no 13294 (QL) (CA) [Cordia]; *Alexis Nihon (Québec) Inc c Commerce & Industry Insurance Co of Canada*, [2002] RRA 777 au para 157, 2002 CanLII 41222 (CA Qc) [Alexis Nihon]; *Girard, supra* note 21 aux pp 906–08; *Jutras, supra* note 15 à la p 66; Desfossés, *supra* note 8 au para 1619–560; Karim, « Obligations », *supra* note 8 au para 2515.

jurisprudence comme étant « grand »²⁹ et « considérable »³⁰. Pour ce faire, le tribunal doit exposer le motif sérieux³¹ qui motive une telle décision³², laquelle ne peut être prise qu'en présence de circonstances exceptionnelles³³.

- 29 *Dion*, *supra* note 25 (« [e]n regard de l'indemnité additionnelle, la discrétion du juge est grande » au para 27). Voir également *Clément*, *supra* note 18 (« [e]n pareille matière, les tribunaux possèdent un pouvoir discrétionnaire encore plus étendu. Lorsque les circonstances le justifient, ils peuvent même refuser l'octroi de l'indemnité additionnelle » au para 29). Voir tout particulièrement les propos du tribunal dans l'affaire *L'Écuyer c Quebec (AG)*, 2014 QCCS 5889 (« [w]hile article 1618 CCQ provides the Court with the discretion to decide from *when interest* should start, article 1619 CCQ provides an even broader discretion to determine, in addition to this same discretion as to the starting date, an additional discussion as to *whether the indemnity should be awarded at all* » [nos italiques] au para 645).
- 30 Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 7 au para 1-653; *Lévis*, *supra* note 28 aux para 58-59.
- 31 *Cherchali c Lessard*, 2012 QCCA 957 au para 21 [*Cherchali*]; *Finecast*, *supra* note 25 au para 8; *Montréal (Ville de) c Société d'énergie Foster Wheeler ltée*, 2011 QCCA 1815 au para 199; *Dubois*, *supra* note 15 au para 180; *Droit de la famille—10907*, 2010 QCCA 814 au para 29; *Lewis*, *supra* note 24 au para 1; *Construction Serge Gagnon*, *supra* note 8 au para 10; *Droit de la famille—071223*, *supra* note 24 au para 96; *Prometic Sciences de la vie inc c Banque de Montréal*, 2007 QCCA 1419 au para 34 [*Prometic Sciences*]; *Provigo*, *supra* note 24; *Québec (PG) c Projets Lauphi Inc*, 2004 CanLII 17600 au para 113, [2004] JQ no 3949 (QL) (CA) [*Projets Lauphi*]; *Compagnie d'assurance Missisquoi c Bessette*, [1999] RRA 823 à la p 827, 1999 CanLII 13408 (CA Qc) [*Bessette*]; *Godin c Trempe*, [1985] JQ no 688 (QL) aux pp 9-10, AZ-85011262 (SOQUIJ) (CA) [*Godin*]; *Desfossés*, *supra* note 8 au para 1619-560; *Karim*, « Obligations » *supra* note 8 au para 2523. Voir également *Droit de la famille—182097*, 2018 QCCA 1600 aux para 69-70.
- 32 Sur le fait que le tribunal doit motiver l'exercice de sa discrétion, voir notamment *Droit de la famille—181335*, *supra* note 28 au para 29; *Côté c Laforest*, 2016 QCCA 812 aux para 5-6; *Entreprises NA Desjardins inc c Tremblay*, 2016 QCCA 917 au para 2 [*Entreprises NA Desjardins*]; *Régie des installations olympiques c GS*, 2014 QCCA 125 aux para 20-22 [*Régie des installations olympiques*]; *Cherchali*, *supra* note 31 au para 21; *Barrette*, *supra* note 28 au para 50; *Dubois*, *supra* note 15 au para 180; *Lewis*, *supra* note 24 aux para 1, 4; *Montréal (Ville de) c Benjamin*, 86 LCR 161 au para 91, 2004 CanLII 44591 (CA Qc) [*Benjamin*]; *Alexis Nihon*, *supra* note 28 au para 157; *Trottier c British American Oil Co Ltd*, [1977] CA 576 à la p 580, AZ-77011163 (SOQUIJ) [*Trottier*]; *Godin*, *supra* note 31; *Baudouin, Deslauriers et Moore*, *supra* note 7 au para 1-653; *Desfossés*, *supra* note 8 au para 1619-560; *Karim*, « Obligations », *supra* note 8 au para 2515; *Bétournay*, *supra* note 5 au para 22; *Karim*, « Les dommages-intérêts » *supra* note 15 à la p 1021.
- 33 *Fortier*, *supra* note 28 au para 7, confirmant 2009 QCCS 6604 au para 263; *Droit de la famille—10907*, *supra* note 31 au para 29; *Lewis*, *supra* note 24 au para 1; *Droit de la famille—071223*, *supra* note 24 aux para 96-97; *Groupe DMR*, *supra* note 24 (« circonstances très particulières » au para 34); *Cordia*, *supra* note 28 aux para 117-18; *Projets Lauphi*, *supra* note 31 au para 114; *Alexis Nihon*, *supra* note 28 aux para 157-58, 166; *Sigma Construction Inc c Ievers*, 2 RPR (3^e) 49 au para 35, 1995 CanLII 4787 (CA Qc) [*Sigma Construction*]; *Canadian Newspaper c Snyder*, *supra* note 9 au para 9; *CJAD c Snyder*, *supra* note 9; *Godin*, *supra* note 31; *Delarosbil c Gestion Jacques Cantin inc*, 2014 QCCS 4068 au para 67; *Comtois c Entreprises Michel Grenier inc*, 2013 QCCS 3733 au para 102 [*Comtois*]; 9148-3016 *Québec inc (Société en commandite Résidence Ste-Jeanne-d'Arc) c Painchaud*, 2011 QCCS 3775 au para 300 [*Painchaud*]; *Boiler Inspection and Insurance Co of Canada c Manac Inc/Nortex*, 2003 CanLII 932 aux para 759, 765, [2003] JQ no

Le tribunal peut prendre en compte le comportement des parties³⁴, notamment afin de limiter dans le temps la période pour laquelle l'indemnité additionnelle est octroyée plutôt que de refuser entièrement son octroi³⁵. Il ne peut cependant suspendre ou interrompre celle-ci à une date qu'il fixe³⁶.

13750 (QL) (CS); *Produits d'asphalte du Québec ltée c Martel (Succession de)*, [2001] RRA 223 au para 108, 2001 CanLII 25349 (CS Qc); Desfossés, *supra* note 8 au para 1619-560; Karim, «Obligations», *supra* note 8 au para 2515.

- 34 Voir l'affaire *Industrielle Alliance*, *supra* note 15 (où le tribunal affirme que «[c]ertains comportements peuvent aussi être pris en compte en appréciant la période pour laquelle l'indemnité doit être octroyée» au para 126). Voir également au même effet Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 7 au para 1-653; Deslauriers et Préville-Ratelle, *supra* note 15 à la p 258; Desfossés, *supra* note 8 au para 1619-560; Bétournay, *supra* note 5 au para 29. Pour trois exemples où le tribunal a référé au comportement d'une partie pour justifier son choix d'octroyer ou non l'indemnité additionnelle, voir notamment *Saint-Maurice v Montréal (Ville de)*, 2005 CanLII 9507 aux para 235-38, [2005] JQ no 2665 (QL) (CS) (croyance de bonne foi quant à la valeur du montant réclamé en fonction des circonstances) [*Saint-Maurice*]; *Charland c Québec (PG)*, 2003 CanLII 2573 121-22, AZ-50164646 (SOQUIJ) (CS Qc) (conduite questionnable des représentants de la partie demandant au tribunal de ne pas octroyer l'indemnité additionnelle) [*Charland*]; *Janin Atlas inc c Hydro-Québec*, 2019 QCCS 4523 au para 643 (absence d'un comportement dilatoire ou répréhensible dans la conduite de la procédure de réclamation).
- 35 Pour des exemples de cas où le tribunal choisit de limiter dans le temps la période admissible pour le calcul pour l'octroi de l'indemnité additionnelle, voir notamment *Bruker c Marcovitz*, 2007 CSC 54 aux para 98-99; *SNC-Lavalin inc c Société québécoise des infrastructures (Société immobilière du Québec)*, 2015 QCCA 1153 aux para 91, 94-96 [*SNC-Lavalin*]; *Fortier*, *supra* note 28 aux para 6-7; *Provigo*, *supra* note 24 au para 172; *Shamir*, *supra* note 18 au para 109; *Droit de la famille—131653*, 2013 QCCS 2719 aux para 94-101; *Industrielle Alliance*, *supra* note 15 au para 127; *Construction RDF inc c Fernand Gilbert ltée*, 2008 QCCS 2753 aux para 204-08; *Blais*, *supra* note 15 au para 87; *Gestion Kyres Frères inc c 9015-7165 Québec inc*, 2005 CanLII 44119 au para 126, [2005] JQ no 17315 (QL) (CS). Toutes ces affaires démontrent la flexibilité dont jouit le tribunal pour déterminer le point de départ du calcul de l'indemnité additionnelle. Sur ce dernier point, voir Desfossés, *supra* note 8 au para 1619-565; Lluelles et Moore, *supra* note 9 au para 2994, n 170.
- 36 *Gérard c Belcourt Development Inc*, 2013 QCCA 1972 au para 18. Voir également *Gingras*, *supra* note 18 («la discrétion du juge en matière d'intérêt légal se limite à reporter le point de départ de la période. Le juge ne peut fixer une date d'interruption du calcul, car cela ne pourrait tenir compte des possibles aléas futurs, notamment un appel par la partie condamnée» au para 97).

L'indemnité additionnelle n'est somme toute que rarement refusée à une partie³⁷. Son octroi demeure la règle qui prévaut en la matière³⁸. Selon la Cour suprême, «cette indemnité ne doit pas être refusée à moins de motifs spécifiques de ce faire»³⁹.

Plusieurs motifs ont été soulevés par les tribunaux au cours des dernières décennies pour déroger à la règle de l'octroi de l'indemnité additionnelle. Ceux-ci ont tous en commun le fait de représenter un reproche à la partie demanderesse quant à ce qui est considéré comme une conduite déraisonnable⁴⁰. Ces motifs n'ont pas tous été appliqués avec la même

37 Sur ce point, il est intéressant de noter l'évolution des termes choisis par la Cour d'appel. Celle-ci semble indiquer que cette exception est de plus en plus fréquemment appliquée par les tribunaux. Voir par ex *Garmaise c Investissements Île-des-Soeurs inc*, 2000 CanLII 6930, [2000] JQ no 495 (QL) (CA) [*Garmaise*] («[l']indemnité additionnelle est en principe accordée. *Ce n'est qu'en de très rares occasions qu'elle ne l'est pas*» [nos italiques et soulignements] au para 58); *Audet*, *supra* note 28 («[s]i l'octroi des intérêts est la règle de façon quasi universelle, celui de l'indemnité additionnelle est l'objet de discrétion judiciaire et *il arrive parfois, ce n'est pas si rare, qu'elle soit refusée*» [nos italiques et soulignements] au para 50); *Régie des installations olympiques*, *supra* note 32 («[e]n règle générale l'indemnité additionnelle est accordée; *par exception elle sera à l'occasion refusée*, par décision motivée» [nos italiques et soulignements] au para 20).

38 Voir notamment à cet effet *Pasagard Development*, *supra* note 17 au para 89; *Entreprises NA Desjardins*, *supra* note 32 au para 2; *Régie des installations olympiques*, *supra* note 32 au para 20; *Cherchali*, *supra* note 31 au para 21; *Fortier*, *supra* note 28 aux para 6–7, confirmant 2009 QCCS 6604 au para 262; *Finecast*, *supra* note 25 au para 8; *Barrette*, *supra* note 28 au para 50; *Droit de la famille—103422*, *supra* note 17 au para 49; *Lewis*, *supra* note 24 au para 1; *Construction Serge Gagnon*, *supra* note 8 au para 10; *Prometic Sciences*, *supra* note 31 au para 34; *Groupe DMR*, *supra* note 24 au para 34; *Provigo*, *supra* note 24 au para 172; *Benjamin*, *supra* note 32 au para 91; *Cordia*, *supra* note 28 au para 118; *Alexis Nihon*, *supra* note 28 au para 157; *Bessette*, *supra* note 31 à la p 827; *Sigma Construction*, *supra* note 33 au para 36; *Painchaud*, *supra* note 33 au para 300; *Garmaise*, *supra* note 37 au para 58; *Canadian Newspaper c Snyder*, *supra* note 9 au para 9; *CJAD c Snyder*, *supra* note 9; *Trottier*, *supra* note 32 à la p 580; *Baudouin, Deslauriers et Moore*, *supra* note 7 au para 1-653; *Karim*, «Obligations», *supra* note 8 aux para 2515, 2524; *Bétournay*, *supra* note 5 au para 22.

39 *Banque de Montréal c Bail Ltée*, [1992] 2 RCS 554 à la p 603, 93 DLR (4^e) 490; *Houle c Banque canadienne nationale*, [1990] 3 RCS 122 aux pp 188–90, 74 DLR (4^e) 577. Voir également au même effet *Droit de la famille—071223*, *supra* note 24 au para 96; *Alexis Nihon*, *supra* note 28 au para 156.

40 Sur ce point, voir les expressions utilisées dans *Gardner*, *supra* note 6 au para 885, où ce dernier écrit, alors qu'il est question de délais excessifs, que «les tribunaux recherchent l'existence d'une *conduite fautive* chez le demandeur et on remarque, depuis l'arrêt *Godin* [c *Trempe*, (JE 85-822 (CA))], qu'ils ont tendance à exposer soigneusement les motifs d'un tel refus et à les relier à la *conduite déraisonnable du demandeur*» [nos italiques]. Cet extrait a été cité avec approbation par la Cour d'appel dans l'affaire *Marcotte*, *supra* note 25 aux pp 558–59. Voir *Jutras*, *supra* note 15 à la p 66, où la Cour d'appel indique que les circonstances particulières doivent être «imputables au créancier». Voir également *Tancelin et Gardner*, *supra* note 19 à la p 973.

fréquence et certaines affaires indiquent que les principaux motifs actuellement reconnus en jurisprudence ne sauraient constituer une liste exhaustive⁴¹.

Les motifs les moins fréquemment appliqués pour refuser d'accorder l'indemnité additionnelle incluent le fait d'avoir soumis «des allégués difamatoires pour embellir sa cause»⁴², le fait d'avoir institué un recours tout simplement inutile⁴³ et le fait que «les parties [se soient] placées dans une situation illégitime»⁴⁴. À cela s'ajoutent les circonstances particulières

- 41 Un nombre restreint de décisions soulignent le fait qu'il puisse exister d'autres motifs de refus de l'indemnité additionnelle que les deux plus fréquemment appliqués lors des dernières décennies, soit 1) la survenance de délais importants davantage attribuables au comportement du demandeur qu'à celui du défendeur et 2) l'existence d'une réclamation grossièrement exagérée. À titre d'exemple, voir l'influent arrêt *Snyder*, *supra* note 9 de la Cour d'appel du Québec rendu en 1995 (dans lequel la Cour d'appel affirme que «[l]a jurisprudence reconnaît que l'indemnité peut être refusée dans au moins deux cas précis» [nos italiques] au para 10). Voir *Canadian Newspaper c Snyder*, *supra* note 9 au para 10; *CJAD c Snyder*, *supra* note 9. Cet extrait a été repris et reformulé à quelques mots près en jurisprudence. Voir notamment à cet effet *Pretorian*, *supra* note 4 aux para 77-78; *Ferme J & R Carrier inc c Faguy, Jalbert et Associés inc*, 2009 QCCS 3550 au para 109 [*Ferme J & R Carrier*]; *Gagnon*, *supra* note 9 au para 98. Dans l'affaire *Cadieux c Martineau*, [2005] RRA 892 au para 88, 2005 CanLII 21270 (CS Qc) [*Cadieux*], le tribunal énonce «[qu'i] s'agit d'un des cas où la jurisprudence reconnaît que cette indemnité peut être refusée à la discrétion du Tribunal» [nos italiques].
- 42 Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 7 au para 1-653. Au soutien de leurs propos sur ce point, ces auteurs mentionnent l'affaire suivante: *Guilbault c Vinet*, 2004 CanLII 46682 aux para 74, 76-77, [2004] JQ no 13396 (QL) (CA). Plusieurs autres auteurs mentionnent cette décision en qualifiant celle-ci de différentes manières: Deslauriers et Prévaille-Ratelle, *supra* note 15 à la p 258, n 11 (comportement répréhensible); Bétournay, *supra* note 5 au para 29, n 2 (affirmations manifestement contraires à la réalité pour améliorer sa cause).
- 43 Sur ce point, voir Bétournay, *supra* note 5 au para 26. Au soutien de ce point, il est fait référence à l'affaire *Éthier c Boutique à coiffer Tonic inc*, 1998 CanLII 11475 au para 42, [1998] JQ no 3768 (QL) (CS) [*Éthier*]. Voir également au même effet l'affaire 9177-8779 *Québec inc c Bergeron*, 2016 QCCQ 786 au para 13 (div pet cré) [*Bergeron*]. Pour un exemple de sanction découlant d'un mandat au résultat inapproprié car comportant plusieurs lacunes et composantes inutiles, voir *Martel c Guillemette*, 2001 CanLII 24417, [2001] JQ no 8729 (QL) (CQ).
- 44 Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 7 au para 1-653. À titre d'exemple, voir *El Roi, llc v Pousoulidis*, 2006 QCCS 5093 aux para 94-99 (contrat illégal, car contre l'ordre public). Pour des exemples en jurisprudence d'une situation illégitime créée par la partie demanderesse, voir notamment *St-Pierre c Faubert*, 2016 QCCQ 2175 aux para 11-12, 19, 21 (div pet cré) (tentative des parties d'esquiver le paiement des taxes de vente); *Veto c Coutu*, 2012 QCCQ 3702 aux para 26-27 (div pet cré) (tentative de tirer avantage de l'incident au cœur du litige) [*Veto*]; *Plourde c Boudreault*, 2005 CanLII 48081 au para 21, AZ-50348866 (SOQUIJ) (CQ) (div pet cré); *Lavoie c Cantin*, 2005 CanLII 48082 au para 21, AZ-50348868 (SOQUIJ) (CQ) (div pet cré) (adhésion à un système pyramidal); *Boivin Moreau c Mansour*, 2004 CanLII 28156 au para 16 (CQ) (div pet cré) (parties qui ont tenté de se faire justice elles-mêmes). Voir également 9086-6716 *Québec inc c Stopponi*, 2009 QCCQ 1390 aux

d'une affaire faisant en sorte que le tribunal décide qu'il faille intervenir pour, par exemple, éviter que le créancier ne bénéficie d'une *surindemnisation*⁴⁵ ou sanctionner la partie demanderesse pour son défaut d'accepter une offre de règlement raisonnable soumise par la partie défenderesse⁴⁶.

Le motif le plus fréquemment appliqué par les tribunaux consiste dans le fait de sanctionner la survenance de délais importants, davantage attribuable au comportement du demandeur qu'à celui du défendeur, dans le cheminement de l'instance menant à l'inscription pour enquête et audition⁴⁷. Ce motif d'exception prenait tout son sens il y a de cela quelques années, alors que les délais et multiples remises étiraient considérablement les procédures judiciaires d'une instance, parfois sur plus d'une décennie. Sous l'égide de l'actuel *Code de procédure civile* mettant l'emphase sur l'importance de la célérité du processus judiciaire, ce motif d'exception n'est désormais que très rarement appliqué, ce dernier ayant dans une certaine mesure perdu sa raison d'être⁴⁸.

Le second motif appliqué à maintes reprises — quoique moins fréquemment que celui des délais importants — tient au fait que le montant réclamé par la partie demanderesse soit grossièrement exagéré par rapport à ce que celle-ci obtient au terme du procès. Puisque cette exception va au cœur de notre propos, il convient de se pencher plus amplement sur celle-ci.

para 8, 11–12, 14 (div pet cré). La lecture de cette affaire laisse entrevoir que l'exagération mentionnée au para 14 est en fait une sanction témoignage laissant perplexe de la partie demanderesse qui avait pour effet de tenter de gonfler la réclamation, et ce, par opposition à une stricte application de l'exception de la réclamation grossièrement exagérée.

- 45 *SNC-Lavalin*, *supra* note 35 au para 94; *Droit de la famille—14165*, 2014 QCCS 403 aux para 131–33. Voir également à cet effet Bétournay, *supra* note 5 au para 1; Karim, « Obligations », *supra* note 8 au para 2515.
- 46 Pour des exemples de jugements où le tribunal tient compte, parfois parmi plusieurs motifs distincts, de l'existence de l'offre soumise et du montant de celle-ci pour refuser l'octroi de l'indemnité additionnelle, voir notamment *Drolet c Louisiana-Pacific Canada Ltée*, 2005 CanLII 22929 aux para 39, 41, 48, [2005] JQ no 8551 (QL) (CS); *Veto*, *supra* note 44 aux para 24–25, 27; *Richard (Paysages Richard) c Constructions Grantham (2007) inc*, 2011 QCCQ 4513 au para 15 (div pet cré); *Dion c Groupe Park Avenue inc (Park Avenue BMW Mini Brossard)*, 2007 QCCQ 1941 aux para 15–16 (div pet cré); *Bienvenue c Matériaux St-Élie Inc*, 2005 CanLII 4702 au para 9, AZ-50297074 (SOQUIJ) (CQ) (div pet cré) [*Bienvenue*].
- 47 Ce motif d'exception par rapport au principe de l'octroi de l'indemnité additionnelle dépasse le cadre du présent article. Pour de plus amples informations à cet effet en doctrine, voir notamment Bétournay, *supra* note 5 aux para 23–25; Karim, « Obligations », *supra* note 8 aux para 2516–17.
- 48 Les propos du tribunal vont en ce sens dans l'affaire *Tremblay c Municipalité régionale de comté Charlevoix-Est*, 2017 QCCS 91 au para 310 [*MRC Charlevoix-Est*].

II. LE CAS PARTICULIER DE L'EXCEPTION DE LA RÉCLAMATION GROSSIÈREMENT EXAGÉRÉE

Au cours des cinq dernières décennies, le refus d'un tribunal d'octroyer l'indemnité additionnelle en raison d'une réclamation *grossièrement exagérée* n'est survenu que peu fréquemment et, principalement, lors d'affaires entendues par des tribunaux de première instance⁴⁹. Cette question n'a d'ailleurs été abordée par la Cour d'appel du Québec qu'à quelques reprises⁵⁰.

Dans ces affaires, l'exagération au cœur des réclamations soumises au tribunal a parfois amené ce dernier à émettre de vives critiques concernant la perte de crédibilité⁵¹ engendrée par une réclamation versant dans la démesure. La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Baudouin, utilisait les mots suivants pour dénoncer l'excès des réclamations en justice—qualifiées de «très grossièrement exagérées»—qui lui étaient soumises dans l'arrêt *Snyder* :

Plusieurs décisions citées plus haut ont, avec raison, refusé d'accorder l'indemnité dans de tels cas. Une réclamation en justice n'est, en effet, ni

49 Si la grande majorité des affaires utilisent l'expression *grossièrement exagérée*, d'autres font référence à des expressions similaires telles qu'une réclamation *nettement disproportionnée*, *excessive et exagérée* ou *manifestement exagérée*. Il s'agit toutefois dans tous ces cas d'une application de la même exception.

50 Voir *Canadian Newspaper c Snyder*, *supra* note 9; *CJAD c Snyder*, *supra* note 9; *Cordia*, *supra* note 28; *Robidas c Dawson*, 2003 CanLII 48422, AZ-50193608 (SOQUIJ) (CA Qc) [*Robidas*]; *Morel*, *supra* note 18.

51 Sur ce point, à titre d'exemple, voir les propos pour le moins durs du tribunal, prononcés en *obiter*, dans l'affaire *Backman v Canadian Imperial Bank of Commerce*, 2003 CanLII 33158 au para 183, AZ-50157803 (SOQUIJ) (CS Qc):

The Court would have, moreover, refused to award the additional indemnity because *the amounts claimed in the initial action were so grossly exaggerated that the seriousness of the plaintiffs' claims are indeed put in doubt*. In the initial Declaration, the plaintiffs claimed a total amount of \$3,105,000. *This amount, in the circumstances of the present proceedings and in light of the evidence is, by the stretch of the imagination of the most skilled practitioner, grossly exaggerated, unrealistic and, perhaps, abusive*. By the time their Second Re-Amended Declaration is filed, the plaintiffs' claim is reduced to \$1,400,000. Even this reduced amount is far from being sustainable, based on the evidence [nos italiques].

Voir notamment l'affaire *Cordia*, *supra* note 28 (où la Cour d'appel affirme, à propos des expertises soumises en preuve, que «[celles-ci] sont tellement exagérées qu'elles perdent, à mon avis, une grande partie de [leur] crédibilité» au para 122). Voir aussi *Veto*, *supra* note 44 (où le tribunal affirme que «l'insistance et la grossière exagération des demandes de la demanderesse font en sorte qu'elle perd toute crédibilité eu égard à sa réclamation» au para 23). Au même effet, voir aussi *Duhaine c Courtier automobile Nord-Sud inc*, 2018 QCCQ 8691 aux para 15–16 (div pet cré).

une souscription à la 6/49, ni une partie de poker où l'une des parties peut se permettre d'encherir très haut pour faire plier les genoux aux autres joueurs⁵².

La Cour supérieure abondait dans le même sens dans l'affaire *Fortier c Zellers inc* alors qu'elle affirmait que «[l]es tribunaux ne sont pas des terrains de jeux où les gens peuvent venir s'amuser en prenant différentes procédures plus ou moins frivoles en réclamant des montants astronomiques pour ce qui est bien souvent une banalité»⁵³.

Au terme de l'analyse des jugements invoquant l'exception de la réclamation grossièrement exagérée, il est possible de remarquer un élément pour le moins particulier, évoqué à maintes reprises à travers les années dans le raisonnement mis de l'avant par les tribunaux: l'idée selon laquelle le fossé créé par l'exagération aurait eu pour effet de nuire à la possibilité que les positions des parties puissent converger vers un terrain d'entente mettant fin à l'instance⁵⁴.

À titre d'exemple, dès 1987, la Cour supérieure affirmait dans l'affaire *Vincent c Elfassy* «[qu']il est clair que cette action aurait dû être réglée il y a longtemps et que c'est malheureusement l'exagération de la demande et l'insistance de la demande qui ont empêché un règlement»⁵⁵.

52 Cet extrait a été inséré dans les motifs des deux affaires suivantes, entendues conjointement. Voir *Canadian Newspaper c Snyder*, *supra* note 9 au para 17; *CJAD c Snyder*, *supra* note 9 à la p 6. Par la suite, cet extrait a été repris dans *Comtois*, *supra* note 33 au para 113; *Gagnon*, *supra* note 9 au para 99; *Système intérieur GPS Inc c Le Groupe D3 Inc*, 2004 CanLII 91361 au para 20, AZ-50268989 (SOQUIJ) (CQ Qc) [*Système intérieur GPS*]; *Trudel c Carrosseries Denis Rouse inc*, 2001 CanLII 39507 au para 58, AZ-50101264 (SOQUIJ) (CQ Qc); *Wilkin c White*, 1999 CanLII 4155 à la p 10, AZ-50071104 (SOQUIJ) (CQ Qc). Pour reprendre ici les propos d'un auteur en doctrine, «[o]n ne peut qu'être d'accord avec cette prise de position et on s'étonne de constater qu'elle reçoive si peu d'échos au niveau des tribunaux de première instance». Gardner, *supra* note 6 au para 888.

53 2009 QCCS 122 au para 43. Pour un appel à la sanction dans de telles circonstances, voir également les para 46 et 47 de cette même affaire. Dans cette affaire, la Cour rejetait la réclamation de la partie demanderesse suivant l'article 75.1 du Cpc (1965), en vigueur à l'époque, car la procédure initiée semblait verser dans la querulence pour plusieurs raisons, dont le fait de ne décrire les dommages subis et de réclamer un montant grossièrement exagéré.

54 Cela est mentionné par plusieurs auteurs en doctrine. Voir à cet effet Gardner, *supra* note 6 («[avoir] rendu impossible tout règlement plus hâtif du litige» au para 888); Bétournay, *supra* note 5 («lorsque la réclamation présentée par le demandeur est exagérée à un point tel qu'elle rendrait illusoire tout espoir que le débiteur veuille donner suite à son obligation» au para 26); Karim, «Obligations», *supra* note 8 («lorsque le montant est grossièrement exagéré, empêchant ainsi un règlement à l'amiable du litige» au para 2529).

55 JE 87-604 au para 56, AZ-87021250 (SOQUIJ) (CS Qc) [*Elfassy*].

En 1995, dans l'arrêt *Canadian Newspaper Co Ltd c Snyder*, la Cour d'appel a statué à l'effet que les réclamations «très grossièrement exagérées [...] excluaient ainsi, à toutes fins pratiques, des possibilités réalistes de règlement à l'amiable»⁵⁶. Cet extrait sera d'ailleurs repris à maintes reprises en jurisprudence⁵⁷.

En 1998, dans l'affaire *Éthier c Boutique à coiffer Tonic inc*, la Cour refuse d'octroyer l'indemnité additionnelle à la partie demanderesse après avoir noté comment l'exagération commise a fait en sorte que tout possible «règlement à l'amiable qui aurait certes été souhaitable devenait quasi impossible»⁵⁸.

En 2005, dans l'affaire *Bouchard c Union canadienne, compagnie d'assurances*, la Cour supérieure qualifie le montant réclamé «d'irréaliste» et a associé ce dernier à un obstacle empêchant la survenance d'un règlement entre les parties:

Il n'y a pas lieu d'accorder l'indemnité additionnelle en l'espèce, vu la valeur grossièrement exagérée des dommages réclamés. Les plaideurs parlent de causes qui ne devraient jamais aller à procès, et celle-ci fait incontestablement partie de cette catégorie. Le Tribunal est convaincu que le montant irréaliste des dommages réclamés a représenté un des principaux obstacles à un règlement du dossier. Il s'agit d'un des cas où la jurisprudence reconnaît que cette indemnité peut être refusée à la discrétion du Tribunal [nos italiques et soulignements]⁵⁹.

En 2009, dans l'affaire *Labossière c Saati*, la Cour fait référence aux «possibilités réalistes de règlement à l'amiable» alors qu'elle refuse d'octroyer l'indemnité additionnelle étant donné l'exagération grossière de la partie demanderesse dans le montant réclamé:

Aucune indemnité additionnelle n'est accordée aux demandeurs. De jurisprudence constante, l'octroi d'une telle indemnité est la règle. L'honorable

56 *Supra* note 9 au para 16.

57 *Supra* note 9 au para 99, lequel a été cité avec approbation dans *Système intérieur GPS, supra* note 52 au para 20 ainsi que dans l'affaire *EROS - Équipe de recherche opérationnelle en santé inc c Conseillers en gestion et informatique CGI inc*, 2004 CF 178 au para 217 [CGI].

58 *Supra* note 43 au para 39.

59 2005 CanLII 41157 au para 268, [2005] JQ no 16279 (QL) (CS Qc) [*Bouchard*]. Pour un exemple de raisonnement similaire, voir *Cadioux, supra* note 41 («[l]es plaideurs parlent souvent de causes qui ne devraient jamais aller à procès, et celle-ci fait incontestablement partie de cette catégorie. Le Tribunal est convaincu que le montant irréaliste des dommages réclamés s'est avéré un des principaux obstacles à régler ce dossier et à éviter de passer cinq jours devant nous» au para 89).

juge Baudouin rappelle avec approbation dans l'arrêt *Snyder* que la jurisprudence justifie le refus de l'indemnité si le demandeur est responsable de délais importants ou que le montant demandé à l'origine était grossièrement exagéré. *La réclamation des demandeurs était exagérée et excluait les possibilités réalistes de règlement à l'amiable* [nos italiques et références omises]⁶⁰.

Plus récemment en 2018, dans l'affaire *Francoeur c Meunier*, la Cour du Québec justifiait comme suit son choix de refuser l'indemnité additionnelle à la partie demanderesse en affirmant que «la réclamation est tellement exagérée qu'elle ne pouvait donner ouverture à *quelque chance d'entente à l'amiable que ce soit*» [nos italiques]⁶¹.

Ces multiples extraits ont en commun un fil conducteur en faveur du règlement des différends: au terme de ces affaires, il est question de sanctionner une partie pour avoir simplement *réduit les chances* qu'un règlement puisse survenir, et ce, malgré l'incertitude entourant le fait de savoir si l'absence de règlement est effectivement causée par l'exagération commise.

Le raisonnement des tribunaux ayant appliqué cette sanction présuppose qu'un règlement de l'affaire serait bel et bien survenu, n'eut été l'exagération dont a fait preuve la partie demanderesse dans la quantification de sa réclamation. Tout doute subsistant à cet effet est alors renversé par le caractère grossier de l'exagération qui, par son ampleur, vient établir un lien jugé suffisant pour qu'une sanction soit imposée. Suivant cette logique, la justification d'une telle sanction est étroitement reliée à l'ampleur de l'excès commis.

Ce motif d'exception au principe de l'octroi de l'indemnité additionnelle fait en effet référence non pas à une quelconque exagération, mais bien à une exagération *grossière*: le comportement dont il est question doit atteindre un niveau significatif pour s'élever à la hauteur du seuil d'intensité requis par le test de la réclamation grossièrement exagérée⁶².

60 2009 QCCS 3004 au para 100 [Labossière].

61 2018 QCCQ 9918 au para 78 [Francoeur]. Après ce passage dans cette même affaire, le tribunal poursuit comme suit au para 79: «[i]l y a fort à parier qu'une demande raisonnable [...] aurait pu faire l'objet de négociations et laisser place à un règlement pour un montant acceptable, de sorte que le défendeur et ses témoins n'auraient pas eu à se présenter devant le Tribunal, [tout comme] les demandeurs». Pour un jugement additionnel au même effet, voir *Charland*, *supra* note 35 au para 122.

62 Pour reprendre les propos de l'auteur et professeur Daniel Gardner, «[ce] que l'on vise ici, ce sont les réclamations grossièrement exagérées, où le demandeur ne devrait pas pouvoir profiter de l'indemnité additionnelle alors qu'il a lui-même rendu impossible tout règlement plus hâtif du litige». Gardner, *supra* note 6 au para 888. Pour des exemples d'affaires

Une analyse des affaires au terme desquelles l'indemnité additionnelle a été refusée permet de constater une propension de la part des tribunaux quant au fait de ne citer qu'un ou deux précédents en la matière⁶³ pour ensuite décrire brièvement les motifs qui justifient le résultat auquel arrive le tribunal⁶⁴. Ceux-ci ne font généralement pas mention du ratio obtenu, en pourcentage, entre le montant initialement réclamé et le montant obtenu⁶⁵.

Il est d'ailleurs étonnant de constater le peu de lignes dédiées à cet enjeu. Si cela peut être expliqué par le caractère somme toute secondaire de cet enjeu et le fait qu'il soit traité après que le cœur de la réclamation de la partie demanderesse ait été tranché par le tribunal, un certain flou demeure quant à la ligne de démarcation qui distingue une réclamation *simplement exagérée* de celle qui l'est *grossièrement*, franchissant du même coup le seuil à partir duquel l'indemnisation réclamée est susceptible d'engendrer une sanction.

où le tribunal considère cette exception tout en refusant d'application celle-ci en raison du caractère non grossier de l'exagération dont il est question, voir notamment *Morel*, *supra* note 18 au para 36; *MRC Charlevoix-Est*, *supra* note 48 aux para 311–12; *Ferme J & R Carrier*, *supra* note 41 aux para 109–12.

- 63 Ce ne sont pas toutes les décisions répertoriées qui citent des jugements au soutien de leur décision de ne pas octroyer l'indemnité additionnelle. La grande majorité de celles qui le font ont tendance à faire référence à l'arrêt *Canadian Newspaper c Snyder*, *supra* note 9 aux pp 395–96 et, dans une moindre mesure, à l'affaire *Gagnon*, *supra* note 9 aux para 96–100.
- 64 La plupart des affaires traitant de cette exception comportent relativement peu de lignes sur ce point de droit. Ce constat diverge de la pratique des tribunaux qui peut être observé lorsqu'il est question du motif de refus de l'indemnité additionnelle portant sur la survenance de délais excessifs attribuables à la partie demanderesse. Dans ce dernier cas, les tribunaux ont généralement pris soin d'exposer en détail leur raisonnement et les faits qui justifient leur conclusion à l'effet de refuser d'octroyer l'indemnité additionnelle. Voir à cet effet *Gardner*, *supra* note 6 au para 885. Pour des exemples d'affaires pour le moins particulièrement brèves quant aux motifs qui justifient le refus d'octroyer l'indemnité additionnelle pour cause d'exagération grossière, voir notamment *Lavergne (Succession de) c Patry*, 2016 QCCS 2043 au para 176 [*Lavergne*]; *CGI*, *supra* note 57 au para 217; *Archambault c Duval*, 2001 CanLII 25543 au para 92, [2001] JQ no 3646 (QL) (CS Qc) [*Archambault*] ainsi que les multiples affaires émanant de la division des petites créances de la chambre civile de la Cour du Québec qui sont répertoriées dans le tableau situé dans la troisième partie du présent article. Dans l'affaire *Pretorian*, *supra* note 4, le tribunal ne dédie aucun paragraphe spécifique à l'indemnité additionnelle. Le refus en la matière peut malgré cela s'expliquer par les commentaires du tribunal aux para 54, 63, 75–78 du jugement.
- 65 Le ratio applicable en pourcentage n'est que peu fréquemment mentionné par le tribunal. Pour des exemples d'affaires comportant une mention du ratio en pourcentage entre le montant obtenu par rapport au montant réclamé, voir *Canadian Newspaper c Snyder*, *supra* note 9 aux para 14–15; *CJAD c Snyder*, *supra* note 9; *Robidas*, *supra* note 50 au para 74; *MRC Charlevoix-Est*, *supra* note 48 aux para 311–12; *Comtois*, *supra* note 33 aux para 112–13, 118.

Dans ces circonstances, il convient de faire la lumière sur certains paramètres implicitement compris dans le raisonnement des tribunaux ayant refusé d'octroyer l'indemnité additionnelle et ainsi *faire parler* plus amplement les descriptions qualitatives, par définition approximatives, utilisées en jurisprudence.

III. LES PARAMÈTRES DES AFFAIRES AYANT SANCTIONNÉ LA PARTIE DEMANDERESSE POUR CAUSE DE RÉCLAMATION GROSSIÈREMENT EXAGÉRÉE

L'exagération de la réclamation présentée est un point fréquemment soulevé en jurisprudence par la partie défenderesse pour s'opposer au montant réclamé. Il appartient alors au tribunal de juger si, dans une affaire donnée, l'évaluation gonflée dont fait preuve une partie dans ses conclusions s'aventure sur le terrain de l'exagération dite grossière et devient, du même coup, répréhensible.

En l'absence d'indications claires permettant de prévoir avec certitude s'il est question d'une exagération qui doit tolérée dans les circonstances, il devient pertinent de répertorier et d'analyser plus amplement le contenu des décisions qui ont refusé d'octroyer l'indemnité additionnelle à la partie demanderesse en raison de la démesure du montant réclamé.

En ce sens, le tableau qui suit propose un regard sommaire sur les diverses variables qui, sans pour autant être systématiquement communiquées expressément par le tribunal, entrent en ligne de compte dans l'analyse de ce dernier. Ce tableau expose le ratio, en pourcentage, entre le montant ultimement obtenu et celui initialement réclamé à la partie demanderesse. Il indique également si l'ampleur de l'exagération représente ou non le seul motif analysé par le tribunal, et ce, afin de mettre en lumière toute possible influence d'un autre motif—tel que la survenance de délais importants—venant possiblement biaiser et à tout le moins relativiser l'importance accordée aux chiffres qui sous-tendent le résultat auquel le tribunal conclut.

Paramètres des affaires ayant appliqué l'exception de la réclamation grossièrement exagérée au niveau des conclusions du jugement rendu							
Décisions	Années	Tribunaux	Motif(s) invoqué(s)	Montants (\$)		Pourcentage (%) ⁶⁶	
				Obtenus	Réclamés	Obtenus	Exagération
Soucie c Tilden Rent a Car Co ⁶⁷	1977	Cour supérieure	Quantum, notamment ⁶⁸	181 258,74 \$	606 703,74 \$	29,88 %	70,12 %
Vincent c Elfassy ⁶⁹	1987	Cour supérieure	Délais et quantum	3 932,12 \$	86 070,14 \$	4,57 %	95,43 %
Canadian Newspaper Co Ltd c Snyder ⁷⁰	1995	Cour d'appel	Délais et quantum	30 000 \$	1 045 710 \$, réduit à 522 855 \$	2,87 % et 5,74 %	97,13 % et 94,26 %
CJAD inc c Snyder ⁷¹	1995	Cour d'appel	Délais et quantum	19 000 \$	250 000 \$, réduit à 150 000 \$	7,6 % et 12,67 %	92,40 % et 87,33 %
Éthier c Boutique à coiffer Tonic inc ⁷²	1998	Cour supérieure	Quantum, notamment ⁷³	5 000 \$	350 000 \$	1,43 %	98,57 %

66 Les données sont arrondies au centième près. Ce tableau tente de contenir toute la jurisprudence pertinente sur le sujet, mais ne peut, de par l'ampleur du nombre de décisions rendues sur le sujet de l'indemnité additionnelle, prétendre à l'exhaustivité.

67 [1977] CS 889, 1976 CarswellQue 305 [Soucie]. À la p 16 du jugement, le tribunal affirmait d'ailleurs que « [l']e droit à la vie qui comporte le droit au bonheur ne saurait être assimilé à un chèque sans provision ». Il est à noter que cette décision est publiée sous format de résumé. Le passage pertinent concernant l'indemnité additionnelle a toutefois été reproduit par le tribunal dans l'affaire *Elfassy*, supra note 55 aux pp 30–31.

68 Voir *ibid.* Dans cette affaire, à la p 20 du jugement reproduit au long, le tribunal fait référence de manière non-exhaustive à deux motifs : l'aveu de responsabilité du défendeur et l'exagération manifeste du montant de la poursuite.

69 *Supra* note 55 aux pp 26–31.

70 *Supra* note 9 aux pp 395–96.

71 *Supra* note 9.

72 *Supra* note 18 aux para 42–43.

73 *Ibid.* Dans la formulation des motifs qui justifient le fait de ne pas accorder l'indemnité additionnelle à la partie demanderesse, le tribunal fait référence aux motifs mentionnés précédemment dans le jugement sans décrire expressément ceux-ci (« pour toutes les raisons ci-haut mentionnées » au

Paramètres des affaires ayant appliqué l'exception de la réclamation grossièrement exagérée au niveau des conclusions du jugement rendu							
Décisions	Années	Tribunaux	Motif(s) invoqué(s)	Montants (\$)		Pourcentage (%) ⁶⁶	
				Obtenus	Réclamés	Obtenus	Exagération
<i>Boucher c McDonald's Canada Itée</i> ⁷⁴	1999	Cour supérieure	Quantum uniquement	4 042,78 \$	45 500 \$	8,89 %	91,11 %
<i>Archambault c Duval</i> ⁷⁵	2001	Cour supérieure	Quantum uniquement	15 500 \$, incluant 8 500 \$ sans indemnité additionnelle	165 000 \$	9,39 % et 5,15 %	90,61 % et 94,85 %
<i>Fernand Robert et fils Inc c Pépin</i> ⁷⁶	2001	Cour du Québec*	Quantum uniquement	992,91 \$	1 982,34 \$	50,09 %	49,91 %
<i>Montréal (Ville de) c Cordia Ltd</i> ⁷⁷	2003	Cour d'appel	Délais et quantum	225 000 \$	1 598 884 \$	14,07 %	85,93 %

para 42), ce qui inclut notamment l'inutilité du recours de la demande d'injonction permanente.

74 1999 CanLII 1158 aux para 7, 9-10, 1999 CarswellQue 1932 (CS) [*Boucher*]. Le tribunal qualifie la réclamation du demandeur comme étant « excessive et exagérée compte tenu de la preuve offerte » (*ibid* au para 7) et constate un abus de la part du demandeur dans l'exercice de ses droits (*ibid* au para 9).

Le tribunal n'utilise toutefois pas l'expression *grossièrement* pour qualifier l'exagération commise.

75 *Supra* note 64 aux para 92, 110.

76 2001 CanLII 16923 au para 8, AZ-50107285 (SOQUIJ) (CQ civ (div pet cré)) [*Pépin*]. Le tribunal utilise l'expression « nettement exagérée » (*ibid*).

77 *Supra* note 28 aux para 116-24. Dans cette affaire, la Cour d'appel a notamment infirmé la décision de première instance qui accordait l'indemnité additionnelle.

Paramètres des affaires ayant appliqué l'exception de la réclamation grossièrement exagérée au niveau des conclusions du jugement rendu							
Décisions	Années	Tribunaux	Motif(s) invoqué(s)	Montants (\$)		Pourcentage (%) ⁶⁶	
				Obtenus	Réclamés	Obtenus	Exagération
Robidas c Dawson ⁷⁸	2003	Cour d'appel	Quantum uniquement	20 000 \$	454 000 \$ ⁷⁹	4,41 %	95,59 %
				(1 ^{ère} instance)	(1 ^{ère} instance)		
				50 000 \$ (en appel)	200 000 \$ (en appel)	25 % (non-retenu)	75 % (non-retenu)
Gagnon c Roger Bisson Inc ⁸⁰	2004	Cour supérieure	Quantum uniquement	286 420 \$	1 205 750,66 \$ et 1 482 432,18 \$	23,75 % et 19,43 %	76,50 % et 80,57 %
Système intérieur GPS inc c Le Groupe D3 inc ⁸¹	2004	Cour du Québec	Quantum uniquement	9 458,30 \$	16 536,04 \$	57,20 %	42,80 %
Myiow c Montréal (Ville de) ⁸²	2004	Cour supérieure	Quantum uniquement	30 165 \$	960 000 \$, réduit à 601 898,71 \$	3,14 % et 5,01 %	96,86 % et 94,99 %
EROS c Conseillers en gestion et informatique CGI inc ⁸³	2004	Cour fédérale	Délais et quantum	312 729 \$ 53 164 \$ 10 000 \$	Montants non-mentionnés par le tribunal	—	—

78 *Supra* note 50 aux para 74-76.

79 *Ibid.* Il est pertinent de noter ici que le montant initial de la réclamation de Parent - l'intimé et appelant incident - n'est pas clairement exprimé en première instance. En appel, il est fait mention d'un montant qui « représente à peine 11% de la somme réclamée en première instance » (*ibid* au para 74). Étant donné la mention de la Cour d'appel à l'effet que l'obtention d'un montant de 50 000 \$ représente 25 % du montant de la réclamation en appel, il est possible de conclure que la réclamation en première instance se situait approximativement à 454 000 \$. Sur ce point, voir *ibid* aux para 73-75.

80 *Supra* note 9 aux para 96-100.

81 *Supra* note 52 aux para 19-21.

82 2004 CanLII 44583 aux para 50, 75, 77, 88, 90, 92, 2004 CarswellQue 9369 (CS) [*Myiow*].

83 *Supra* note 57 au para 217.

Paramètres des affaires ayant appliqué l'exception de la réclamation grossièrement exagérée au niveau des conclusions du jugement rendu							
Décisions	Années	Tribunaux	Motif(s) invoqué(s)	Montants (\$)		Pourcentage (%) ⁶⁶	
				Obtenus	Réclamés	Obtenus	Exagération
Cadieux c Martineau ⁸⁴	2005	Cour supérieure	Quantum uniquement	1 000 \$	155 000 \$	0,65 %	99,35 %
Bouchard c Union canadienne, compagnie d'assurances ⁸⁵	2005	Cour supérieure	Quantum uniquement	37 500 \$ ⁸⁶	990 000 \$ et 954 290 \$	3,79 % et 3,93 %	96,21 % et 96,07 %
Bienvenue c Matériaux St-Élie Inc ⁸⁷	2005	Cour du Québec*	Quantum et offre	699,14 \$	3 708,48 \$	18,85 %	81,15 %
Rocheleau c Langevin ⁸⁸	2005	Cour du Québec*	Quantum uniquement	100 \$	8 000 \$, réduit à 980 \$	1,25 % 10,20 %	98,75 % 89,80 %

84 *Supra* note 41 aux para 88–94.

85 *Supra* note 59 au para 268. Il est à noter qu'il était question de deux dossiers distincts, lesquels ont été réunis aux fins d'enquête et d'audit. Voir à cet effet le para 1.

86 Il est à noter que cette somme est mentionnée par le tribunal au para 266 du jugement. Les conclusions de ce même jugement comportent un montant différent en raison d'un paiement antérieur fait par la partie défenderesse.

87 *Supra* note 46 aux para 8–9. À ce dernier paragraphe, le tribunal note que la réclamation du demandeur est « disproportionnée » et tient compte du fait que les conclusions auxquelles arrive le tribunal « s'approchent beaucoup de l'offre initiale formulée par la défenderesse pour régler le litige à l'amiable ». Le tribunal n'utilise toutefois pas l'expression *grossièrement exagérée*. Par ailleurs, il est à noter que ce jugement provient de la division des petites créances de la chambre civile de la Cour du Québec.

88 2005 CanLII 19281 aux para 1, 23–25, AZ-50316276 (SOQUIJ) (CQ civ (div pet cré)). Le tribunal utilise notamment l'expression « nettement disproportionnée » dans cette affaire pour décrire l'exagération commise et choisit de reporter dans le temps l'application de l'indemnité additionnelle plutôt que de refuser d'octroyer celle-ci. Le tribunal note également que même après avoir réduit sa réclamation au moment d'instituer les procédures, la partie demanderesse fait encore preuve d'une grossière exagération.

Paramètres des affaires ayant appliqué l'exception de la réclamation grossièrement exagérée au niveau des conclusions du jugement rendu							
Décisions	Années	Tribunaux	Motif(s) invoqué(s)	Montants (\$)		Pourcentage (%) ⁶⁶	
				Obtenus	Réclamés	Obtenus	Exagération
1400 Marie-Victorin enr, senc c NSW Contrôle inc ⁸⁹	2007	Cour du Québec*	Quantum uniquement	715,21 \$	1 742,82 \$	41,04 %	58,96 %
Gagnon c Giguère ⁹⁰	2008	Cour du Québec	Quantum uniquement	11 935,47 \$	42 966,85 \$	27,78 %	72,22 %
Labossière c Saat ⁹¹	2009	Cour supérieure	Quantum uniquement	1 250 \$	107 800 \$	1,16 %	98,84 %
Charest c Veilleux ⁹²	2009	Cour supérieure	Quantum uniquement	22 233,88 \$	120 000 \$	18,53 %	81,47 %
Pretorian c Nard ⁹³	2010	Cour supérieure	Quantum uniquement	1 750 \$	75 000 \$	2,33 %	97,67 %
Gestions D Dion inc c Hydro-Québec ⁹⁴	2010	Cour du Québec	Quantum uniquement	451 565 \$	2 893 000 \$	15,61 %	84,39 %

89 2007 QCCQ 7451 aux para 6, 10–12 [NSW Contrôle].

90 2008 QCCQ 1698 aux para 22, 25 [Giguère]. Le tribunal utilise l'expression «réclamation manifestement exagérée» (*ibid* au para 22) et soutient que celle-ci l'a été inutilement. L'expression *grossièrement* n'est toutefois pas utilisée par le tribunal.

91 *Supra* note 60 au para 100.

92 2009 QCCS 1063 aux para 44–46. Dans cette affaire, le tribunal reconnaît que le recours initié était «nettement disproportionné» (*ibid* au para 44), mais choisit de retarder l'application de l'indemnité additionnelle à compter de la date du jugement plutôt que de refuser d'octroyer celle-ci.

93 *Supra* note 4 aux para 54, 63, 65, 75–78, 107.

94 2010 QCCQ 867 aux para 156–58. Dans cette affaire, il était question d'un appel de la décision du Tribunal administratif du Québec pour avoir refusé d'octroyer l'indemnité additionnelle. La Cour du Québec rejette l'appel.

Paramètres des affaires ayant appliqué l'exception de la réclamation grossièrement exagérée au niveau des conclusions du jugement rendu							
Décisions	Années	Tribunaux	Motif(s) invoqué(s)	Montants (\$)		Pourcentage (%) ⁶⁶	
				Obtenus	Réclamés	Obtenus	Exagération
Jodoin c Auberge & spa Le refuge inc ⁹⁵	2010	Cour du Québec*	Quantum uniquement	100 \$ par personne	500 \$/personne et 1 558,51 \$	20 % et 6,42 %	80 % et 93,58 %
Veto c Coutu ⁹⁶	2012	Cour du Québec*	Quantum, notamment ⁹⁷	500 \$	9 795,21 \$	5,10 %	94,90 %
Wolf v Daudelin ⁹⁸	2013	Cour supérieure	Délais et quantum	8 500 \$	2 162 758,79 \$	0,39 %	99,61 %
Textillinks inc c JN Harper Co Ltd ⁹⁹	2013	Cour du Québec	Quantum uniquement	1 367,40 \$	43 835,66 \$	3,12 %	96,88 %

95 2010 QCCQ 2587 au para 10 (div pet cré). Il est à noter que ce jugement décrit la réclamation comme étant exagérée sans toutefois utiliser l'expression *grossièrement* pour qualifier l'excès dont il est question. Par ailleurs, ce jugement provient de la division des petites créances de la chambre civile de la Cour du Québec.

96 *Supra* note 44 aux para 23–27.

97 *Ibid* aux para 24–26. Dans cette affaire, en plus du caractère grossièrement exagéré de la réclamation, le tribunal prend compte de l'offre jugée raisonnable de la défenderesse et du fait que la preuve « tend à démontrer que la demanderesse a tenté de tirer avantage de l'incident » (*ibid* au para 26).

98 2013 QCCS 4223 aux para 73–75, 90, 127–28 [*Wolf*].

99 2008 QCCQ 6799 au para 33 [*Textillinks*]. Le tribunal utilise l'expression « nettement exagérée » (*ibid*) pour décrire la réclamation plutôt que l'expression *grossièrement exagérée*.

Paramètres des affaires ayant appliqué l'exception de la réclamation grossièrement exagérée au niveau des conclusions du jugement rendu							
Décisions	Années	Tribunaux	Motif(s) invoqué(s)	Montants (\$)		Pourcentage (%) ⁶⁶	
				Obtenus	Réclamés	Obtenus	Exagération
Droit de la famille— 14791 ¹⁰⁰	2014	Cour supérieure	Quantum, notamment ¹⁰¹	116 015 \$ ¹⁰²	1 000 000 \$, réduit à 500 000 \$	11,60 % et 23,20 %	88,40 % et 76,80 %
Al-Kishtaini v Yesrasien Investments Inc ¹⁰³	2015	Cour supérieure	Délais et quantum	512 504 \$	1 908 200 \$	26,86 %	73,14 %
Graham c Graham ¹⁰⁴	2015	Cour du Québec*	Quantum uniquement	2 000 \$	7 000 \$	28,57 %	71,43 %
Lupien c Aumont ¹⁰⁵	2016	Cour supérieure	Quantum, notamment ¹⁰⁶	12 000 \$	450 000 \$, réduit à 276 149,29 \$	2,67 % et 4,35 %	97,33 % et 95,65 %

100 2014 QCCS 1533 aux para 98, 109. L'appel de cette affaire est rejeté dans *Droit de la famille—142919*, 2014 QCCA 2145.

101 *Ibid.* Dans cette affaire, le tribunal affirme qu'au final, « [c]e qui en ressort, c'est que les demandes [du demandeur] étaient nettement disproportionnées » (*ibid* au para 98). L'utilisation du pluriel par le tribunal indique que ce dernier a été influencé à la fois par l'exagération du demandeur dans la demande d'une prestation compensatoire et par la demande afin de partager de manière inégale le patrimoine familial. L'expression *grossièrement exagérée* n'est pas utilisée pas le tribunal.

102 *Ibid.* Ce montant représente la somme des créances que la défenderesse doit au demandeur au terme du partage du patrimoine familial tel que décrit au para 102 du jugement, avant compensation des créances respectives.

103 2015 QCCS 1080 au para 145 [*Al-Kishtaini*].

104 2015 QCCQ 8261 aux para 35, 60–61 (div pet cré) [*Graham*]. Il est à noter que ce jugement provient de la division des petites créances de la chambre civile de la Cour du Québec et que le tribunal ne qualifie pas l'intensité de l'exagération constatée.

105 2016 QCCS 5050 aux para 83–85 [*Lupien*].

106 Dans cette affaire, au-delà de l'exagération quant au montant du recours, la partie demanderesse se fait reprocher, d'une part, le fait d'avoir assigné 16 témoins et de seulement en avoir fait témoigner 5 durant le procès et, d'autre part, le fait d'avoir déposé un argumentaire de 54 pages, le tout en violation de la limite de 20 pages imposée par le tribunal. Pour ces motifs, le tribunal conclut à un manque de respect de l'autorité des tribunaux et conclut

Paramètres des affaires ayant appliqué l'exception de la réclamation grossièrement exagérée au niveau des conclusions du jugement rendu							
Décisions	Années	Tribunaux	Motif(s) invoqué(s)	Montants (\$)		Pourcentage (%) ⁶⁶	
				Obtenus	Réclamés	Obtenus	Exagération
Lavergne (Succession de) c Patry ¹⁰⁷	2016	Cour supérieure	Quantum	28 000 \$	358 772,70 \$	7,80 %	92,20 %
			uniquement	et 0 \$	et 25 000 \$	et 0 %	et (aucun) ¹⁰⁸
9177-8779 Québec inc c Bergeron ¹⁰⁹	2016	Cour du Québec*	Quantum, notamment ¹¹⁰	283 \$	8 910,39 \$	3,18 %	96,82 %
Francoeur c Meunier ¹¹¹	2018	Cour du Québec*	Quantum	1 428,76 \$	15 000 \$	9,53 %	90,47 %
			uniquement	et 1 659,69 \$		et 11,06 %	et 88,98 %

que la partie demanderesse doit supporter les frais de justice et l'indemnité additionnelle lui est refusée. Il n'est cependant pas possible de savoir avec précision si le refus de l'indemnité additionnelle est seulement et uniquement causé par l'exagération quant au montant de la réclamation. Le jugement a été porté en appel et rejeté sur une requête en rejet d'appel. La Cour d'appel laisse entendre qu'une erreur peut s'être glissée dans le raisonnement du tribunal en première instance quant aux frais de justice. Voir *Lupien c Aumont*, 2017 QCCA 87 aux para 1-2. Cela ne semble pas viser l'exercice de la discrétion du tribunal concernant l'indemnité additionnelle.

107 *Supra* note 64 au para 176. Dans cette affaire, il était question de montants différents envers deux groupes de défendeurs.

108 *Ibid.* Sur ce point, la partie demanderesse n'a pas obtenu raison sur le fond. Or, il est possible de s'interroger à savoir si le fait d'avoir eu tort sur le fond ne doit pas automatiquement être assimilé à une forme d'exagération. Pour une affaire où le tribunal a affirmé en *obiter* qu'il aurait sanctionné la partie demanderesse au niveau de l'indemnité additionnelle, voir *Centre maraîcher Eugène Guinois Jr inc c Semence Stokes Ltée*, 2007 QCCS 2451 (« compte [tenu] du fait que [celle-ci] n'a jamais été en position de prouver un dommage pour la perte de contrats » au para 412). Il se doit d'être mentionné que ces propos du tribunal dans cette affaire prenaient également appui sur la preuve d'un manque de diligence dans le cheminement du dossier.

109 *Supra* note 43 au para 13.

110 *Ibid.* Dans cette affaire, le tribunal tient compte de « la multiplication inutile de procédures entre les parties » (*ibid* au para 13) ainsi que des « sommes exagérées » (*ibid*) réclamées par rapport aux conclusions auxquelles arrive ultimement le tribunal.

111 *Supra* note 61 aux para 61, 77-80. Il est à noter que ce jugement provient de la division des petites créances de la chambre civile de la Cour du Québec.

Paramètres des affaires ayant appliqué l'exception de la réclamation grossièrement exagérée au niveau des conclusions du jugement rendu							
Décisions	Années	Tribunaux	Motif(s) invoqué(s)	Montants (\$)		Pourcentage (%) ⁶⁶	
				Obtenus	Réclamés	Obtenus	Exagération
Hughes c Behr Process Corporation ¹¹²	2019	Cour du Québec*	Quantum uniquement	2 049,75 \$	15 000 \$	13,67 %	86,33 %
VB c GM ¹¹³	2020	Cour du Québec*	Quantum uniquement	250 \$	10 000 \$	2,5 %	97,5 %

Note #1 : L'arrière-plan gris de certaines affaires marque le fait que le raisonnement du tribunal, dans ces cas précis, comportait plus d'un motif pour refuser d'octroyer l'indemnité additionnelle.

Note #2 : La présence d'un astérisque à la fin de la mention de la Cour du Québec indique qu'il s'agit de la division des petites créances de la chambre civile de ce tribunal.

Note #3 : Ce tableau comporte uniquement les affaires ayant appliqué l'exception de la réclamation grossièrement exagérée dans les conclusions du jugement rendu. Les jugements où le tribunal constate l'exagération grossière de la partie demanderesse sans pour autant sanctionner celle-ci sont exclus du présent tableau.

112 2019 QCCQ 992 aux para 29, 35 (div pet cré) [Hughes]. Il se doit d'être noté que dans cette affaire, le tribunal reconnaît que l'exagération dont la partie demanderesse a fait preuve doit être sanctionnée. Celui-ci applique toutefois cette sanction en refusant les frais de justice à la partie demanderesse. Bien que la sanction ne porte pas sur l'indemnité additionnelle, le raisonnement du tribunal laisse entrevoir qu'il s'agit en fait d'une application de l'exception de la réclamation grossièrement exagérée.

113 2020 QCCQ 3956 au para 36 (div pet cré) [VB c GM]. Dans cette affaire, le tribunal sanctionne la partie demanderesse non pas au niveau de l'indemnité additionnelle, mais bien au niveau des frais de justice.

Avant d'analyser plus amplement les paramètres des affaires répertoriées, une mise en garde pour la moins paradoxale s'impose: la détermination du seuil approprié à partir duquel le tribunal peut exercer sa discrétion ne saurait être assimilée à une ligne claire inflexible et, encore moins, à une simple opération arithmétique. Par conséquent, il est pertinent de garder à l'esprit le piège que représente le fait de ne se fier que sur le ratio entre les dommages obtenus et ceux réclamés tel un automatisme pour décider s'il est approprié de refuser l'indemnité additionnelle à la partie demanderesse¹¹⁴. Il est nécessaire d'évaluer si certaines circonstances particulières inhérentes au contexte de l'affaire peuvent justifier cet écart et, du même coup, la perception d'exagération qui peut *a priori* en découler¹¹⁵. L'analyse du ratio obtenu ne devrait donc être qu'un indice—certes, d'une grande importance—servant à déclencher une réflexion sur l'opportunité pour le tribunal d'user de sa discrétion pour sanctionner la partie demanderesse

114 Sur le fait d'éviter tout automatisme en la matière, voir *Hewlett-Packard France c Matrox Graphics Inc*, 2020 QCCS 78 (où le tribunal affirme «le fait que la réclamation soit réduite ne signifie pas que l'indemnité additionnelle devrait automatiquement être exclue de la partie valide de la réclamation obtenue» [notre traduction] au para 290). Voir également Gardner, *supra* note 6 au para 888, qui s'oppose à ce «qu'une simple comparaison entre les montants réclamés et obtenus suffise à écarter le droit à l'indemnité additionnelle, lorsque l'écart est trop grand». Ce dernier mentionne d'ailleurs les affaires impliquant un partage de responsabilité entre les parties et l'existence d'un débat sur le lien de causalité comme deux exemples de motifs qui complexifient grandement chaque cas, justifiant par conséquent que l'indemnité additionnelle soit accordée dans ces circonstances particulières. Voir au même effet l'idée, réaffirmée à deux reprises par la Cour d'appel et à maintes reprises par la Cour supérieure, selon laquelle «une règle mathématique ne peut remplacer de manière appropriée la discrétion laissée au tribunal par le législateur». Sur ce point, voir notamment *Droit de la famille—171068*, 2017 QCCA 814 au para 36; *Droit de la famille—101619*, 2010 QCCA 1324 au para 55. Ces deux arrêts citent avec approbation l'article de Claudia P Prémont, «Obligation alimentaire des parents à l'égard de leurs enfants majeurs: où tracer la ligne?» dans Barreau du Québec, dir, *Développements récents en droit familial*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2001, 10.

115 Gardner, *supra* note 6 au para 888, où il est fait référence aux cas d'un partage de responsabilité ou «[d'un] rejet d'une partie importante de la réclamation en raison de l'insuffisance du lien causal [...] puisque les frontières juridiques de la causalité ne sont pas simples à établir». Pour un exemple en jurisprudence où le contexte influence le raisonnement du tribunal, voir l'affaire de responsabilité médicale *Liberman v Tabah*, [1986] RJQ 1333 à la p 1350, REJB 1986-83260 (CS). Cette affaire a cependant été infirmée en appel, voir *Tabah c Liberman*, [1990] RJQ 1230, 1990 CanLII 3648 (CA). Pour un autre exemple concernant l'influence que peut avoir le contexte de l'affaire, voir *Saint-Maurice*, *supra* note 34 aux para 235-38 (croissance de bonne foi quant à la valeur du montant réclamé en fonction des circonstances).

par le refus d'octroyer l'indemnité additionnelle sur la somme obtenue au terme du procès¹¹⁶.

Cela étant dit, malgré le nombre somme toute limité d'affaires pertinentes, il est tout de même possible d'effectuer certains constats quant à l'état actuel de la jurisprudence sur cet enjeu et, surtout, d'identifier les affaires qui ont été les plus exigeantes envers la partie demanderesse dans la détermination du seuil d'application de la notion de réclamation grossièrement exagérée.

Tout d'abord, l'analyse du tableau permet de constater plusieurs affaires où la partie demanderesse a obtenu 10 % et moins de sa réclamation initiale — ce qui équivaut à un taux d'exagération de 90 % et plus. À cet effet, il est possible de se référer aux affaires *Elfassy*¹¹⁷, *Canadian Newspaper c Snyder*¹¹⁸, *CJAD c Snyder*¹¹⁹, *Éthier*¹²⁰, *Boucher*¹²¹, *Archambault*¹²², *Myiow*¹²³, *Cadieux*¹²⁴, *Boucharde*¹²⁵, *Labossière*¹²⁶, *Pretorian*¹²⁷, *Veto*¹²⁸, *Wolf*¹²⁹, *Textillinks*¹³⁰, *Lupien*¹³¹, *Lavergne*¹³², *Bergeron*¹³³, *Francoeur*¹³⁴ et *VB c GM*¹³⁵.

L'arrêt *Snyder* de la Cour d'appel — lequel impliquait des ratios de 2,87 % et 5,74 %, tous deux décrits comme « très grossièrement exagérés »¹³⁶ — ne

116 Pour un exemple où le tribunal constate l'exagération répréhensible du demandeur, mais choisit toutefois après réflexion de ne pas sanctionner celle-ci en raison d'un choix ou du comportement de la partie défenderesse, voir *Charland*, *supra* note 34 aux para 121–22; *Koenning c Produits Choisy-Algo inc*, 2000 CanLII 18944 aux para 89–91, [2000] JQ no 842 (CS); *Blanchet c Métro Excavation Inc*, 2004 CanLII 13118 aux para 58–59, EYB 2004-53130 (CQ civ).

117 *Supra* note 55 aux para 47–56.

118 *Supra* note 9 aux para 9–19.

119 *Supra* note 9.

120 *Supra* note 43 aux para 42–43.

121 *Supra* note 74 aux para 7, 9–10.

122 *Supra* note 64 aux para 92, 110.

123 *Supra* note 82 aux para 50, 75, 77, 88, 90, 92.

124 *Supra* note 41 aux para 88–94.

125 *Supra* note 59 au para 268.

126 *Supra* note 60 au para 100.

127 *Supra* note 4 aux para 54, 63, 65, 75–78, 107.

128 *Supra* note 44 aux para 23–27.

129 *Supra* note 98 aux para 73–75, 90, 127–28.

130 *Supra* note 99 au para 33.

131 *Supra* note 105 aux para 83–85.

132 *Supra* note 64 au para 176. Dans cette affaire, il est question de montants différents envers deux groupes de défendeurs.

133 *Supra* note 43 au para 13.

134 *Supra* note 61.

135 *Supra* note 113.

136 *Canadian Newspaper c Snyder*, *supra* note 9; *CJAD c Snyder*, *supra* note 9.

représente donc pas un cas isolé. Ces cas méritent sans l'ombre d'un doute de faire l'objet d'une sanction. Il convient toutefois de garder à l'esprit que ces affaires ne représentent pas un indicateur du seuil d'application—grosièrement exagéré, sans plus, par opposition à une réclamation plus que grossièrement exagérée—qui marque le déclenchement de cette sanction.

Le noyau des affaires qui ont été les plus exigeantes envers la partie demanderesse se situe actuellement à un ratio de 25 % à 30 %. Mentionnons à cet effet les affaires *Soucie* (29,88 %) ¹³⁷, *Giguère* (27,78 %) ¹³⁸, *Al-Kishtaini* (26,86 %) ¹³⁹ et *Graham* (28,57 %) ¹⁴⁰, lesquelles ont respectivement été rendues en 1977, 2008, et, quant aux deux dernières, en 2015. Ces affaires sont celles qui ont été les plus strictes envers la partie demanderesse.

Les seuils élevés de ces quatre jugements de première instance doivent toutefois faire l'objet de certaines nuances. Dans les affaires *Soucie* et *Al-Kishtaini*, le refus du tribunal d'octroyer l'indemnité additionnelle n'était pas basé uniquement sur l'exagération commise. L'affaire *Graham* comporte quant à elle une autorité limitée puisqu'elle émane de la division des petites créances de la chambre civile de la Cour du Québec. Ces quatre jugements ne comportent d'ailleurs aucun enseignement ou discussion substantielle du tribunal qui soit susceptible de faire éventuellement écho en jurisprudence.

Par conséquent, si leur simple existence établit le caractère possible-ment répréhensible d'une demande en justice qui obtient plus de 25 % des dommages réclamés, force est de conclure que la force persuasive de ce courant jurisprudentiel demeure somme peu convaincante.

Ces jugements doivent également être abordés à la lumière de deux précédents contradictoires qui impliquaient des ratios similaires. Dans l'affaire *Ferme J & R Carrier inc c Faguy, Jalbert et Associés inc* rendue en 2009, la Cour supérieure a refusé de sanctionner la partie demanderesse pour avoir obtenu 26,33 % des dommages initialement réclamés ¹⁴¹. Dans l'affaire *Tremblay c Municipalité régionale de comté Charlevoix-Est* ¹⁴² rendue en 2017, la Cour supérieure a également refusé de conclure à une exagération répréhensible en présence d'un résultat qui représentait 29,36 %

137 *Supra* note 67.

138 *Supra* note 90 aux para 22, 25.

139 *Supra* note 103 au para 145.

140 *Supra* note 104 aux para 35, 60–61.

141 *Supra* note 41 aux para 110–12.

142 *Supra* note 48 aux para 192, 311–12.

de la réclamation initiale et 38,68 % de la réclamation réduite en cours d'instance¹⁴³.

Par conséquent, il est difficile d'argumenter que l'état actuel de la jurisprudence aurait mis tout doute de côté quant au fait de savoir si une partie ayant obtenu de 25 % à 30 % des dommages réclamés a effectivement grossièrement exagéré ses dommages.

La très grande majorité des affaires répertoriées se situent toutefois sous le seuil de 20 % des dommages initialement réclamés. Parmi les arrêts de la Cour d'appel qui ont appliqué l'exception de la réclamation grossièrement exagérée, le plus haut taux identifié est celui de l'arrêt *Cordia* avec 14,07 %¹⁴⁴.

En l'absence de balises délimitant clairement à partir de quel seuil une exagération devient répréhensible, il est permis de s'interroger sur le sens à donner au peu d'affaires qui sanctionnent une partie demanderesse au-delà du seuil de 20 %¹⁴⁵.

Il est possible que cela soit occasionné par le nombre relativement restreint d'affaires ayant appliqué cette exception, pour la moins pointue, par rapport au principe de l'octroi de l'indemnité additionnelle à la partie demanderesse. Le peu de cas répertoriés serait par conséquent lié à la taille de l'échantillon existant à ce jour et serait appelé à se modifier au fil de l'accumulation des décisions qui seront rendues sur ce point.

Il est également possible que l'opportunité d'imposer une sanction devienne de plus en plus remise en question au fur et à mesure que les ratios entre les dommages réclamés et ceux obtenus augmentent. En effet, en toute logique, plus une partie demanderesse obtient un ratio élevé des dommages qu'elle a initialement réclamé, plus celle-ci réduit le risque d'encourir une sanction pour avoir évalué de manière grossièrement exagérée sa réclamation. Par conséquent, le peu de jugements présentant un tel ratio peut être indicatif d'un rapprochement par rapport à la ligne de

143 *Ibid.* Dans cette affaire, il est à noter que « [l']a valeur des dommages réclamés a fluctué de beaucoup depuis l'introduction de la demande » (*ibid* au para 192) et trois montants existent à cet effet. Le tribunal ne mentionne que deux de ces montants. Ce troisième montant, soit le véritable montant réclamé par la partie demanderesse, était de 1 579 325 \$ et donnait un ratio de 39,26 %.

144 *Supra* note 28 aux para 116–24.

145 Il est possible que l'existence de ce seuil soit reliée aux propos d'un auteur en doctrine, lequel affirme que « les demandes accueillies pour moins de 20 % du montant exigé à l'origine par le demandeur » devraient être sanctionnées par le refus d'octroyer l'indemnité additionnelle. Gardner, *supra* note 6 au para 888. Ces propos peuvent expliquer en tout ou en partie ce constat.

démarcation à partir de laquelle la partie demanderesse aurait obtenu une portion suffisamment importante des dommages réclamés pour éviter toute sanction au niveau de l'indemnité additionnelle.

Ainsi, il semble acquis qu'une partie demanderesse qui n'arrive pas à obtenir 20 % des dommages réclamés s'expose à un risque significatif de sanction au niveau de l'indemnité additionnelle. À la lumière de l'état actuel de la jurisprudence, il est possible de conclure que ce risque s'amenuise progressivement — sans pour autant être inexistant — alors le ratio entre les dommages réclamés et ceux obtenus s'approchent de la barre des 30 %.

Parmi toutes les affaires répertoriées et en faisant abstraction de certaines affaires rendues en matière de petites créances¹⁴⁶, un intéressant dilemme demeure: celui de déterminer s'il est approprié de sanctionner la partie demanderesse pour avoir effectué une réclamation grossièrement exagérée alors que celle-ci obtient au terme du procès plus de la moitié du montant réclamé, tel que décidé dans l'affaire *Système intérieur GPS*¹⁴⁷ rendue en 2004 par la Cour du Québec. Au terme d'un débat qui ne portait que sur l'ampleur du montant réclamé, le tribunal s'est largement appuyé sur des extraits de l'affaire *Gagnon*¹⁴⁸ pour ensuite refuser d'octroyer l'indemnité additionnelle à la partie demanderesse en concluant que celle-ci avait effectivement soumis une réclamation exagérée, et ce, sans donner de plus amples détails.

Lorsque comparée aux paramètres des jugements qui ont également fait l'objet d'un refus par le tribunal, l'affaire *Système intérieur GPS*¹⁴⁹ peut laisser quelque peu perplexe: après tout, la partie demanderesse a effectivement prouvé plus de la moitié des dommages qu'elle réclamait et il est difficile de voir en quoi l'exagération pouvait être qualifiée de grossière. Cette décision place donc le seuil d'application de cette sanction à un niveau beaucoup plus facile à atteindre — et, conséquemment, plus exigeant pour la partie demanderesse — que les autres décisions rendues sur cet enjeu. Cependant, cette affaire n'a pas été reprise à ce jour en jurisprudence: elle demeure une

146 À cet effet, voir *Pépin*, *supra* note 76 au para 8. Cette affaire ne comporte que très peu de détails sur les éléments qui amènent le tribunal à conclure à une exagération grossière.

Voir aussi *NSW Contrôle*, *supra* note 89 aux para 6, 10, 12. Il est pertinent de noter que les jugements dans ces deux affaires ont été rendus par le même juge.

147 *Supra* note 52 aux para 19–21. Il en va de même de *Pépin*, *supra* note 76 au para 8. Cette dernière affaire émane toutefois de la division des petites créances de la chambre civile de la Cour du Québec et comporte très peu de détails sur les éléments qui amènent le tribunal à conclure à une exagération grossière.

148 *Gagnon*, *supra* note 9 aux para 97–99.

149 *Système intérieur GPS*, *supra* note 52 aux para 19–21.

décision isolée et le caractère singulier de son ratio entre les dommages réclamés et obtenus—hors norme par rapport à la jurisprudence actuelle sur cette question—s'en trouve fortement atténué.

Ce constat se confirme lorsqu'abordé à la lumière de certaines décisions¹⁵⁰, dont plus particulièrement l'arrêt *Morel c Tremblay*¹⁵¹ rendu en 2010 par la Cour d'appel dans lequel cette dernière a refusé de considérer que la partie demanderesse a grossièrement exagéré sa réclamation en requérant à deux défendeurs 100 000 \$ et 25 000 \$ pour ne finalement obtenir que 47 492,25 \$ et 11 793,97 \$, pour des ratios de 47,49 % et 47,18 %.

À la lumière des divers seuils d'exagération exposés dans l'analyse des décisions rendues au cours des dernières décennies, force est de constater que le niveau de démesure à atteindre pour déclencher une sanction au niveau de l'indemnité additionnelle semble être bien élevé. En ce sens, il convient de s'interroger plus amplement sur la possibilité d'augmenter les exigences des tribunaux et de réduire la marge de manœuvre tolérée à cet effet étant donné l'obstacle majeur qu'une exagération peut avoir sur les possibilités qu'un dossier puisse donner lieu à un règlement hors cour.

IV. L'ARRÊT SNYDER RENDU EN 1995 PAR LA COUR D'APPEL : UN INFLUENT POINT DE RÉFÉRENCE À RÉÉVALUER

L'identification de la frontière entre une réclamation *simple*ment exagérée et celle qui l'est *grossièrement* consiste en un exercice de nuances qui sera influencé par les faits particuliers de chaque instance. Au-delà de cet aspect et de manière plus générale, cet exercice est plus particulièrement relié à la question de déterminer le niveau d'importance qui doit être accordé à deux impératifs du système de justice civile qui, l'un par rapport à l'autre, s'inscrivent dans une relation de tension.

Il y a d'une part la prise en considération de la *difficulté inhérente pour la partie demanderesse à évaluer son préjudice*, ce qui milite en faveur d'une plus grande marge de manœuvre permettant à celle-ci d'excéder dans une certaine mesure l'évaluation exacte de son préjudice—dans une optique de protection de ses intérêts—sans pour autant encourir de sanction¹⁵².

150 Voir à cet effet *Comtois*, *supra* note 33 aux para 115–17. La Cour supérieure refuse de sanctionner la partie demanderesse pour réclamation grossièrement exagérée puisque cette dernière a obtenu 47,41 % des dommages réclamés dans sa demande en justice amendée.

151 *Supra* note 18 au para 36.

152 Voir sur ce point les propos des auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 7 à la p 685, au para 1–656:

Il y a d'autre part l'importance — jugée d'intérêt public — *d'encourager le règlement des différends*⁵³, ce qui implique de sanctionner toute évaluation déraisonnable ayant pour effet de creuser inutilement le fossé qui sépare les parties d'un rapprochement, voire d'un possible règlement de l'affaire.

L'interaction entre ces deux impératifs est marquée à la fois par leur *opposition* — tout gain en faveur de l'un de ces impératifs se fait nécessairement au détriment de l'autre — et par leur *nécessaire coexistence* pour le bon fonctionnement du système judiciaire; la détermination de l'impératif qui doit prévaloir dans un contexte donné devient alors une question de nuances dans l'identification d'un *point de bascule* délimitant le champ d'application de ces deux impératifs. En d'autres motifs, il est question de déterminer à quel moment la tolérance du système de justice envers l'exagération dont la partie demanderesse fait preuve dans ses conclusions doit-elle cesser pour ne pas empiéter de manière indue sur l'impératif consistant à promouvoir le règlement des différends.

À ce jour, l'état de la jurisprudence semble faire des paramètres de l'arrêt *Snyder* le point de référence à partir duquel les effets de l'exagération de la partie demanderesse sur un possible règlement du différend outrepassent la marge de manœuvre dont bénéficie cette partie au terme du difficile exercice de la quantification avec précision de son préjudice.

Il importe toutefois que les tribunaux ne fassent pas preuve d'une attitude trop rigoriste. En effet, compte tenu de la difficulté inhérente à évaluer le préjudice, notamment les pertes non pécuniaires, il est fort probable que l'indemnité accordée soit plus basse que celle initialement réclamée. On ne doit alors pas en tenir rigueur à la partie demanderesse. Seule la présente d'une nette exagération justifie, à notre avis, le refus d'accorder l'indemnité [références omises].

Sur ce même point, il est pertinent de prendre connaissance de l'arrêt *Morel*, *supra* note 18 (où la Cour d'appel tient notamment compte de la « difficulté inhérente à l'évaluation du préjudice non pécuniaire » au para 36 pour statuer que les montants réclamés ne sont pas élevés au point d'être grossièrement exagérés). Voir également *Myiow*, *supra* note 82 (où le tribunal reformule les propos du tribunal dans une autre affaire en affirmant « qu'une partie peut avoir agi par enthousiasme exagéré, ignorance et manque de savoir-faire, ce qu'il pourrait faire à la rigueur sans encourir de sanction » au para 77). Il est alors fait référence à *Hrtschan c Montréal (Ville de)*, [2004] RJQ 1073 au para 97, 2004 CanLII 29479 (CA). Ce dernier extrait rejoint les propos de l'auteur Daniel Gardner, *supra* note 6 au para 888, lorsque ce dernier affirme « [qu'i] ne s'agit pas de tomber dans l'excès et de faire supporter à la victime les conséquences d'une évaluation trop optimiste de ses dommages ».

153 À ce sujet, voir les arrêts de la Cour suprême mentionnés au texte correspondant aux notes 1 et 2. Voir également *Histed v Law Society of Manitoba*, 2005 MBCA 106 au para 43; *Hollinger Inc (Re)*, 2011 ONCA 579 (dans ce dernier arrêt, la Cour d'appel de l'Ontario réfère à un « *strong public interest in the settlement of disputes and the avoidance of litigation* » [nos italiques] au para 18).

Cet arrêt rendu il y a plus de vingt-cinq ans par la Cour d'appel représente d'ailleurs encore à jour un véritable point d'ancrage qui a établi la légitimité de ce courant jurisprudentiel et a marqué le coup d'envoi de son développement au fil des années qui ont suivi. L'influence de cet arrêt peut aisément être constatée à la lumière du grand nombre d'affaires subséquentes qui, plus souvent qu'autrement, citent ou font référence à son contenu lorsqu'il est question de ne pas octroyer l'indemnité additionnelle en raison d'une réclamation grossièrement exagérée.

À titre d'exemple, dans l'affaire *Guignard c Compagnie d'assurances Missisquoi*¹⁵⁴ rendue en 2006, le tribunal refuse de sanctionner la partie demanderesse sur la base d'une distinction entre la réclamation « nettement exagérée » de l'arrêt *Snyder* et la réclamation « élevée sans être disproportionnée » dont il est alors question¹⁵⁵.

Dans l'affaire 9148-3016 *Québec inc (Société en commandite Résidence Ste-Jeanne-d'Arc) c Painchaud*¹⁵⁶ rendue en 2011, le tribunal fait de même suite à une comparaison entre le résultat de l'instance et celui de l'arrêt *Snyder*:

[299] À part le poste de 226 000 \$ au bénéfice de [l'intervenante] qui est rejetée, le Tribunal fera droit à l'action de [la partie demanderesse] pour plus de 370 000 \$ après la tenue d'un procès de huit jours, l'audition de nombreux témoins et le dépôt en preuve par la demande de plus de 60 documents.

[300] *L'on est donc loin des circonstances de l'arrêt Snyder* où la Cour d'appel réitère que l'octroi de l'indemnité additionnelle demeure la règle, mais qu'elle peut être refusée dans des circonstances exceptionnelles: le demandeur est responsable de délais importants, le montant réclamé à l'origine est grossièrement exagéré.

[301] Dans cette affaire, il s'agissait d'une action intentée en 1975 qui a fait l'objet d'un jugement de première instance seulement en 1992, la

154 2006 QCCS 59 au para 93.

155 *Ibid* aux para 92-93. Il se doit d'être souligné que le raisonnement du tribunal est soutenu par un second argument, soit le rapport d'expert de la demanderesse qui concluait à un préjudice esthétique plus élevé et qui pouvait justifier l'ampleur du montant initialement réclamé. Par ailleurs, le montant réclamé par la partie demanderesse semble varier grandement, possiblement par une erreur de frappe du tribunal. Voir à cet effet *ibid* aux para 1, 10, 16. Compte tenu du ratio entre le montant réclamé et celui obtenu—variant entre 18,60 % et 20,98 %, le choix du tribunal de ne pas sanctionner peut laisser perplexe lorsqu'il est comparé par rapport à l'ensemble de la jurisprudence sur cette question. Cela peut toutefois être expliqué par la difficulté inhérente à déterminer avec précision le préjudice subi en matière de dommage corporel.

156 *Supra* note 33 aux para 296-303.

réclamation originale était de 250 000 \$, réduite à 150 000 \$ et les dommages octroyés par le jury civil: 19 000 \$.

[302] *Il n'y a donc aucune mesure avec les délais, aucun reproche n'est d'ailleurs fait à la demanderesse dans le présent dossier et la condamnation est quand même importante, plus de 370 000 \$ [référence omise et nos italiques]*¹⁵⁷.

Il en va de même de l'affaire *Comtois c Entreprises Michel Grenier inc*¹⁵⁸, rendue en 2013 par la Cour supérieure, dans laquelle le tribunal expose tout d'abord en détail les ratios obtenus dans l'affaire *Snyder*¹⁵⁹ pour ensuite comparer comme suit le résultat obtenu par la partie demanderesse par rapport à ces mêmes paramètres:

Et même si on analysait l'ensemble de la réclamation du demandeur, initialement de 80 000 \$, mais amendée à 1 004 726,63 \$ par la suite, *le montant total qui lui est accordé dans les conclusions du présent jugement, soit 338 127,51 \$ représente 33.7 % de la réclamation totale, ce qui encore là ne peut pas être qualifié de grossièrement exagéré, se situant bien loin des pourcentages calculés par le juge Baudouin dans la décision susdite pour déclarer grossièrement exagérées les réclamations en cause et ne justifiant pas l'octroi de l'indemnité additionnelle qui, rappelons le, est la règle, et ne doit être refusée que dans des circonstances exceptionnelles [nos italiques]*¹⁶⁰.

Pour un autre exemple démontrant l'influence de cet arrêt, il est possible de se référer aux propos du tribunal dans l'affaire *Tremblay c Municipalité régionale de comté Charlevoix-Est*¹⁶¹, rendue en 2017 par la Cour supérieure. Le tribunal refuse alors de reconnaître le caractère grossièrement exagéré du montant obtenu par la partie demanderesse et mentionne que ce dernier ne peut se comparer aux ratios de l'arrêt *Snyder*:

¹⁵⁷ *Ibid* aux para 299–302.

¹⁵⁸ *Supra* note 33 aux para 99–120.

¹⁵⁹ *Ibid* («[s]ur ce dernier critère le juge Baudouin indique que la réclamation initiale dans le premier dossier qui lui était soumis, puisqu'il y en avait deux, était initialement de 1 045 710 \$, réduite de moitié au début de l'audition du procès, et le jury a accordé à peine 30 000 \$, soit 5,74 % de la réclamation réduite, et à peine 2,87 % de la réclamation originale. Dans l'autre dossier qui lui était soumis, la demande originale était de 250 000 \$, réduite à 150 000 \$ au début du procès, et le jury a accordé 19 000 \$, soit 12,75 % de la réclamation originale et 7,6 % de la réclamation réduite, ce qui a amené le juge Baudouin à déclarer [...]» aux para 112–13).

¹⁶⁰ *Ibid* au para 118.

¹⁶¹ *Supra* note 48 aux para 308–12.

[311] D'autre part le montant adjugé par le présent jugement est loin d'être dans les pourcentages relevés dans le dossier [Snyder] qui sont de 5,74 % de la réclamation réduite et à peine 2,87 % de la réclamation originale, ce qui fait conclure la Cour d'appel que la réclamation était «très grossièrement exagérée et excluait ainsi, à toute fin pratique, des possibilités réalistes de règlement à l'amiable de la compensation due».

[312] Dans la présente affaire, le montant adjugé est de 38,68 % de la réclamation réduite et de 29,36 % de la réclamation originale. Le Tribunal ne peut en venir à la conclusion qu'il s'agit d'une réclamation très exagérée au point de ne pas accorder l'indemnité additionnelle [...] [nos italiques]¹⁶².

La persistance de l'influence de l'arrêt *Snyder* à titre de point de référence engendre toutefois un problème d'adaptation: cette décision a été rendue suivant le contexte judiciaire qui prévalait à l'époque—soit il y a de cela plus d'un quart de siècle—et semble aujourd'hui relever de plus en plus de l'anachronisme lorsque ses paramètres sont abordés à la lumière des profonds changements vécus par le système de justice depuis ce temps et, tout particulièrement, au niveau de l'importance sans cesse grandissante accordée au règlement extrajudiciaire des litiges.

À ce sujet, la réforme du *Code de procédure civile* a marqué un changement de culture mettant de l'avant le recours aux modes de prévention et de règlement des différends¹⁶³ et en prévoyant à son article 25 un outil d'interprétation indiquant que « [1]es règles [qui y sont contenues] sont destinées à favoriser le règlement des différends et des litiges»¹⁶⁴.

Même si l'enjeu de l'accès à la justice et du règlement des différends était certes connu à l'époque¹⁶⁵, l'attention accordée autrefois à cet enjeu ne saurait se mesurer à l'importance accrue qu'il revêt désormais¹⁶⁶. La disposition préliminaire de l'actuel *Code de procédure civile*, entrée en vigueur

162 *Ibid* aux para 311–12.

163 Arts 1–7 Cpc.

164 *Ibid*, art 25.

165 À cet effet, voir par ex *Kelvin Energy c Lee*, *supra* note 1 (cet arrêt a été rendu en 1992 par la Cour suprême à propos de l'objectif de favoriser le règlement extrajudiciaire des différends, lequel a été décrit comme une «saine politique judiciaire» qui «contribue à l'efficacité de l'administration de la justice» à la p 259).

166 De manière plus générale sur le sujet de l'accès à la justice et les développements des dernières années à cet effet, voir notamment Pierre-Claude Lafond, dir, *Régler autrement les différends*, 2^e éd, Montréal, LexisNexis, 2018; Jean-François Roberge, *La justice participative: Fondements et cadre juridique*, Montréal, Yvon Blais, 2017 aux pp 5–20; Pierre-Claude Lafond, *L'accès à la justice civile au Québec: Portrait général*, Cowansville, Yvon Blais, 2012.

le 1^{er} janvier 2016, prévoit d'ailleurs que celui-ci « vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends »¹⁶⁷.

Pour reprendre les mots utilisés par la Cour suprême, cela représente un « objectif public d'une importance indéniable, autant pour les parties que pour notre système judiciaire surchargé »¹⁶⁸. La Cour supérieure du Québec abonde d'ailleurs dans le même sens en affirmant que « le *Code de procédure civile* préconise désormais le règlement à l'amiable à la fois comme modèle, voire [comme] l'idéal à atteindre »¹⁶⁹.

Ces changements dans le paysage juridique québécois devraient logiquement se refléter dans un *déplacement* du point de bascule en faveur du règlement des différends, ce qui se traduirait dans les faits par une tolérance moindre envers le niveau d'exagération jugé acceptable par la partie demanderesse dans la quantification de sa réclamation.

Or, à ce jour, un tel réajustement n'est malheureusement pas survenu et les paramètres de l'arrêt *Snyder* rendu en 1995 demeurent encore, plus de deux décennies plus tard, le point de référence à partir duquel la jurisprudence analyse le caractère sanctionnable d'une réclamation versant dans l'exagération.

À la lumière de ce constat et en tenant compte de la malléabilité de cette règle créée par la jurisprudence¹⁷⁰, il serait opportun *d'actualiser* les paramètres de ce qui représente une réclamation grossièrement exagérée de manière à faire en sorte que le seuil d'application de cette notion soit un fidèle reflet de la réalité juridique contemporaine, laquelle encourage fortement tout possible règlement extrajudiciaire des différends¹⁷¹.

Un resserrement de la marge de manœuvre laissée à la partie demanderesse dans le difficile exercice de l'évaluation de son dommage aurait pour effet d'insuffler la tenue d'un exercice de réflexion pour l'avocat qui prépare la cause de son client en astreignant ce dernier à un niveau de raisonnabilité plus exigeant dans la quantification des dommages réclamés.

167 Disposition préliminaire Cpc. À ce sujet, voir Catherine Piché, « La disposition préliminaire du *Code de procédure civile* » (2014) 73 R du B 135 aux pp 135, 152 et s. Voir également le texte correspondant aux notes 1, 2 et 152 du présent article.

168 *MédiaQMI c Kamel*, *supra* note 2 au para 96 (opinion dissidente). Voir également les motifs des juges majoritaires qui mentionnent aussi « l'objectif de favoriser le règlement des différends » (*ibid* aux para 51, 53). L'extrait cité fait quant à lui référence à *Union Carbide Canada c Bombardier*, *supra* note 2 (cet arrêt mentionne que « [n]otre système de justice surchargé favorise de façon prioritaire le règlement des différends » au para 32).

169 *Preisler-Banoon c Airbnb Ireland*, 2020 QCCS 270 au para 30.

170 Voir *Robidas*, *supra* note 50 (la Cour d'appel utilise l'expression « règle prétorienne » au para 75).

171 À cet effet, voir la jurisprudence mentionnée au texte correspondant à la note 1.

Cela permettrait aussi d'enrayer le réflexe voulant qu'il soit toléré d'avancer un chiffre trop optimiste sans encourir de conséquence pour ce choix¹⁷².

L'évaluation — ne serait-ce que quelque peu — plus raisonnable qui s'en suivrait contribuerait à réduire l'ampleur du fossé qui sépare les positions des parties et influencerait fort probablement l'analyse de la partie défenderesse quant à l'approche qui sert le mieux ses intérêts dans les circonstances: en présence d'une différence de moindre envergure entre les positions des parties, il sera plus facile d'opter pour une tentative de règlement de l'affaire, et ce, par opposition au maintien d'une stratégie orientée vers une défense jusqu'au fond de l'affaire.

Advenant la survenance d'une telle actualisation des paramètres de l'exception de la réclamation dite grossièrement exagérée en faveur d'un seuil d'application plus strict, se pose alors la question de savoir jusqu'à quel point est-il suffisant d'aller en la matière ou, en d'autres termes, jusqu'à quel point doit-on réduire la marge de manœuvre dont dispose la partie demanderesse dans l'évaluation de ses dommages avant d'être sanctionnée pour le manque d'exactitude de celle-ci?

L'auteur et professeur Daniel Gardner propose d'appliquer cette exception permettant de refuser l'octroi de l'indemnité additionnelle lorsqu'il est question de « demandes accueillies pour moins de 20 % du montant exigé à l'origine par le demandeur »¹⁷³. Une analyse de la jurisprudence répertoriée sur cette question permet toutefois de constater que certaines affaires ont appliqué un seuil plus strict en sanctionnant la partie demanderesse pour cause de réclamation grossièrement exagérée alors que celle-ci avait obtenu plus qu'un cinquième des dommages initialement réclamés à la partie défenderesse¹⁷⁴.

Pour notre part et dans une logique d'actualisation des paramètres de l'exception grossièrement exagérée qui tient compte du changement de culture institué par le nouveau *Code de procédure civile*, il nous semble approprié d'aller plus loin que ne le fait actuellement la jurisprudence et de

172 Sur ce point, toute partie demanderesse devrait suivre le conseil émis par le tribunal dans *Francoeur*, *supra* note 61 (« [i] est de bon aloi d'en réclamer légèrement plus pour en obtenir un peu moins, mais à trop vouloir en demander, on risque de tout perdre » au para 80).

173 Gardner, *supra* note 6 au para 888.

174 Pour les affaires à cet effet qui comportent plus d'un motif dans la décision du tribunal, voir *Soucie*, *supra* note 67 (avec 29,88 %); *Droit de la famille—14791*, *supra* note 100 (avec 11,60 % et 23,20 %); *Al-Kishtaini*, *supra* note 103 (avec 26,86 %). Pour celles portant uniquement sur le motif de l'exagération grossière de la réclamation, voir *Pépin*, *supra* note 76 (avec 50,09 %); *Gagnon*, *supra* note 9 (avec 23,75 % et 19,43 %); *Système intérieur GPS*, *supra* note 52 (avec 57,20 %); *Giguère*, *supra* note 90 (avec 27,78 %); *Graham*, *supra* note 104 (avec 28,57 %).

proposer un seuil d'application de 35 % du montant initialement réclaté. Ainsi, toute partie demanderesse qui ne saurait obtenir un peu plus du tiers des dommages réclatés serait susceptible d'être sanctionnée pour le niveau d'exagération dont elle a fait preuve¹⁷⁵. Ce seuil plus strict peut à notre avis aisément se justifier, d'une part, par le caractère somme toute secondaire de la sanction pécuniaire que représente l'enjeu de l'indemnité additionnelle et, d'autre part, l'importance accrue accordée au fait d'encourager le règlement extrajudiciaire des différends.

Dans la détermination du seuil d'application actualisé qui devrait prévaloir dans la jurisprudence, il est primordial de garder à l'esprit le fait que les pourcentages mentionnés dans l'arrêt *Snyder*¹⁷⁶ ont été qualifiés de *très grossièrement exagérés* par la Cour d'appel et ne sont par conséquent pas représentatifs du seuil minimal déclenchant l'application de cette sanction, lequel se situe par conséquent à un niveau plus exigeant.

Qui plus est, vu le caractère peu significatif de la sanction découlant du refus d'octroyer l'indemnité additionnelle, il est possible de s'interroger à savoir s'il ne serait pas opportun d'étendre la portée de cette sanction d'origine jurisprudentielle au-delà des limites du cadre de l'indemnité additionnelle—et ainsi accroître tant son importance que son caractère dissuasif—pour qu'elle puisse aussi, par exemple, influencer l'octroi des frais de justice de l'instance¹⁷⁷.

Il pourrait par ailleurs être bénéfique de mettre de côté le principe selon lequel il ne doit être dérogé au principe de l'octroi de l'indemnité additionnelle qu'en présence de *circonstances exceptionnelles*¹⁷⁸. Ce critère pourrait

175 Suivant ce nouveau seuil, il est possible que le tribunal soit arrivé à un résultat différent dans certaines affaires. À titre d'exemple, voir *Ferme J & R Carrier*, *supra* note 41; *Comtois*, *supra* note 33. Ces affaires impliquaient respectivement des ratios de 26,33 % et 33,7 %. Celles-ci auraient possiblement fait l'objet d'une sanction suivant le seuil proposé de 35 %. Voir aussi *MRC Charlevoix-Est*, *supra* note 48. Cette affaire aurait généré un débat puisqu'elle se serait retrouvée de part et d'autre du seuil de la sanction avec ses ratios de 29,36 % et 38,88 %.

176 Ceux-ci sont respectivement de 5,74 % et 2,87 %.

177 Pour un exemple de raisonnement qui trace la voie en ce sens en empruntant manifestement la logique de l'exception de la réclamation grossièrement exagérée, voir *Foncière 384 St-Jacques inc c Wasserman*, 2018 QCCS 4606 aux para 141-43 (même si le tribunal choisit ultimement de ne pas appliquer une telle sanction). Pour d'autres affaires ayant appliqué cette sanction au niveau des frais de justice, voir notamment *Hughes*, *supra* note 112 aux para 29, 35; *VB c GM*, *supra* note 113 au para 36.

178 La Cour d'appel du Québec a affirmé, certes dans un autre contexte, le sens qui doit être donné à cette expression: «le mot lui-même qui évoque l'idée de rare, d'inhabituel, de circonstances spéciales, hors de l'ordinaire». *Stormbreaker Marketing and Productions Inc c Weinstock*, 2013 QCCA 269 au para 87.

aisément être moins strict en faisant plutôt référence à des *circonstances particulières*, et ce, afin que l'intervention du tribunal en la matière ne soit plus associée à une situation extraordinaire trop peu fréquemment appliquée¹⁷⁹.

Dans tous les cas, il reviendra aux tribunaux de dépoussiérer cette règle jurisprudentielle trop souvent oubliée, de raffiner les contours de celle-ci au fil de l'accumulation de leurs décisions et, ainsi, de tracer la voie à suivre suivant une méthodologie renouvelée qui, peut-on espérer, saura générer des points de repère clairs et rehausser le niveau d'attention dédié à cet enjeu, certes pour le moins bien pointu, mais d'une importance non négligeable pour le système de justice civile.

CONCLUSION

L'indemnité additionnelle est une notion qui ne fait que très peu souvent l'objet d'un débat dans la mesure où celle-ci, lorsque demandée, est octroyée par le tribunal dans la vaste majorité des cas. Ce n'est qu'en présence de circonstances exceptionnelles constituant un motif sérieux que le tribunal peut user de sa discrétion pour refuser d'octroyer l'indemnité additionnelle à la partie demanderesse malgré le fait qu'elle ait établi la responsabilité de la partie défenderesse.

En présence d'une réclamation grossièrement exagérée, le tribunal peut effectivement utiliser sa discrétion pour faire exception à ce principe et sanctionner la partie demanderesse pour la démesure dont celle-ci a fait preuve dans la quantification de sa réclamation.

L'analyse des affaires ayant appliqué cette exception met en lumière l'influence qu'a eu et que possède encore l'arrêt *Snyder* rendu en 1995 par la Cour d'appel, lequel rappelait « [qu'une] réclamation en justice n'est [...] ni une souscription à la [lotterie], ni une partie de poker où l'une des

179 Pour une liste d'exemples d'affaires où il aurait été souhaitable que cette sanction ait été soulevée par la partie défenderesse et appliquée par le tribunal, voir Gardner, *supra* note 6 au para 888 (pour les jugements mentionnés au texte correspondant à la note 50). Pour un exemple récent sur ce dernier point, voir *Ponce c Société d'investissements Rhéaume ltée*, 2021 QCCA 1363 au para 144. Dans cette affaire, l'expression *grossièrement exagérée* est utilisée tant en première instance qu'en appel pour décrire les dommages réclamés sans pour autant qu'il y ait une sanction au niveau de l'indemnité additionnelle, confirmant 2018 QCCS 3538 aux para 583, 585. Voir au même effet *Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton c Laroche*, 2019 QCCQ 677 au para 70; *Goldstein c Syndicat des copropriétaires du 6565 Chemin Collins*, 2018 QCCQ 390 (div pet cré).

parties peut se permettre d'enchérir très haut pour faire plier les genoux aux autres joueurs»¹⁸⁰.

Afin de refléter plus adéquatement l'importance accrue accordée à la promotion du règlement des litiges, il serait opportun d'actualiser les paramètres d'application de cette sanction et de resserrer la marge de manœuvre dont bénéficie la partie demanderesse dans l'évaluation à la hausse de sa réclamation sans pour autant verser dans l'exagération dite grossière.

Dans tous les cas, il est souhaitable que les tribunaux dédient à l'avenir plus d'encre à cet enjeu et, tout particulièrement, quant à leur raisonnement pour déterminer si la réclamation dont il est question mérite d'être sanctionnée. Quant au législateur, celui-ci devrait à notre avis codifier formellement les principes développés en jurisprudence concernant cette exception et établir un seuil d'application clair en ajoutant un deuxième alinéa à l'article 1619 du *Code civil du Québec*. Cela aurait pour effet de rappeler à la partie demanderesse l'importance d'une évaluation aussi raisonnable que possible de ses dommages et, est-il possible d'espérer, une manière de contrer l'effet négatif des demandes en justice aux conclusions nettement exagérées, lesquelles créent malheureusement un fossé entre les positions des parties et un frein quant à un possible rapprochement de celles-ci.

Bref, si le montant d'une réclamation en justice ne peut à lui seul être source d'abus, cela ne signifie pas pour autant que cela demeure sans possible conséquence.

180 Cet extrait a été inséré dans le jugement rendu dans les deux affaires suivantes, entendues conjointement: *Canadian Newspaper c Snyder*, *supra* note 9 au para 17; *CJAD c Snyder*, *supra* note 9 à la p 6. Quant aux affaires qui ont repris cet extrait, voir les jugements cités dans le texte correspondant à la note 52.